



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE COURTEDOUX
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

Modifié par arrêté
du - 2 JUIL. 1998

EXAMEN PREALABLE DU 6 DECEMBRE 1994

DEPOT PUBLIC DU 27 AVRIL AU 26 MAI 1995

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURTEDOUX LE 14 NOVEMBRE 1995



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

[Signature]

LE SECRETAIRE

[Signature]

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURTEDOUX, LE 28.02.96

LE SECRETAIRE *[Signature]*

APPROUVE PAR DECISION DU 2 mai 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

[Signature]

LE CHEF DE SERVICE DOMINIQUE NUSBAUMER



SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	Page
1.1	Préambule	2
1.2	Police des constructions	3
1.3	Dispositions transitoires	4
1.4	Entrée en vigueur	5
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique	7
2.2	Arbres et végétation - Forêt et pâturages boisés	8
2.3	Objets naturels	8
2.4	Espaces publics et équipements	9
2.5	Parcelles	9
2.6	Constructions	10
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1	Zones à bâtir	12
3.1.1	Zone centre CA	12
3.1.2	Zone d'habitation HA	17
3.1.3	Zone mixte MA	21
3.1.4	Zone d'activités AA	23
3.1.5	Zone de sport et de loisirs SA	26
3.1.6	Zone d'utilité publique UA	29
3.2	Zone agricole	32
3.2.1	Zone agricole ZA	32
3.3	Zones particulières	35
3.3.1	Zone verte	35
3.4	Périmètres particuliers	35
3.4.1	Périmètre de protection archéologique PA	35
3.4.2	Périmètre de protection des vergers PV	35
3.4.3	Périmètre de protection de la nature PN	36
3.4.4	Périmètre de protection du paysage PP	36
3.4.5	Périmètre de risques naturels PRN	37
3.4.6	Périmètre de protection des vues PVU	37
3.4.7	Périmètre de limitation d'obstacles	37
4.	ANNEXES	
4.1	Utilisation du sol autorisée en zone agricole	39
4.2	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels	40
4.3	Directives concernant l'entretien des haies	45
4.4	Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement	46
4.5	Périmètre de limitation d'obstacles	70

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS fait partie de L'AMENAGEMENT LOCAL et complète le PLAN DE ZONES.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal est régie par les dispositions du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS est mentionnée à titre indicatif.

Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT-
du 22 juin 1979 (RS 700)
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT-
du 2 octobre 1989 (RS 700.1)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-
du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPAIR-
du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1)
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-
du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-
du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11)
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN-
du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31)

- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).
- Ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994.

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sont conformes à ceux définis par l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 COMPETENCES

La Police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de Police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sera poursuivi.

Il sera passible des peines, énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent AMENAGEMENT LOCAL seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- ✓ - **Règlement communal sur les constructions**, adopté par l'Assemblée communale le 07.12.78 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 06.07.79 (arrêté 02. 1/23)
- ✓ - **Plan de zones** adopté par l'Assemblée communale le 07.12.78 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 06.07.79 (arrêté 02. 1/23)
- ✓ - **Plan de zone de protection** adopté par l'Assemblée communale le 07.12.78 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 06.07.79 (arrêté 02 1/23)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par le Conseil communal le 11.02.82 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 02.04.82 (arrêté 2.96)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par le Conseil communal le 27.04.83 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 18.07.83 (arrêté 2.204)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par l'Assemblée communale le 29.01.86 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 19.03.86 (arrêté 2.335)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par l'Assemblée communale le 30.06.88 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 22.11.88 (arrêté 2.500)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par l'Assemblée communale le 30.06.88 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 09.01.89 (arrêté 2.495)
- ✓ - **Modification du plan de zones** adoptée par l'Assemblée communale le 25.08.92 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 18.12.92 (arrêté 2.874)
- ✓ - **Plan directeur de viabilité "Le Pâquis"** adopté par le Conseil communal le 07.12.78 et approuvé par le département de l'Environnement et de l'Equipement le 06.07.79 (arrêté 02. 1/23)
- ✓ - **Plan directeur de quartier avec directives "Le Pâquis"** adopté par le Conseil communal le 07.12.78 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 06.07.79 (arrêté 02. 1/23)
- ✓ - **Plan de lotissement avec prescriptions spéciales "En bois Juvé"** adopté par l'Assemblée communale le 05.11.76 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 09.06.77 (arrêté 893)
- ✓ - **Modification du plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Sur la Côte"** adoptée par l'Assemblée communale le 21.12.83 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21.02.84 (arrêté 2. 135)

- ✓ - **Plan spécial "Le Pâquis 1B"** adopté par le Conseil communal le 03.12.91 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16.07.91 (arrêté 2. 781)
- **Plan spécial d'équipement avec plan de lotissement no 3**, route de jonction "Sur la Côte / route de Chevenez", adopté par l'Assemblée communale le 06.07.83 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29.03.84 (arrêté 2.228)

Art. 1.3.3 LISTE DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Règlement sur les places de stationnement, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 14 décembre 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 janvier 1996 (arrêté 2.037).

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent AMENAGEMENT LOCAL entrera en vigueur dès que les documents énumérés ci-après seront approuvés par le Service de l'aménagement du territoire :

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
- PLAN DE ZONES

2

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectué lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation,...) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au PLAN DE ZONES est protégé:

- croix
- borne
- pont
- système d'irrigation du Creugenat (chutes, écluses, puits, ...)
- inscriptions, dates, signes lapidaires

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Art. 2.1.3 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intact ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par ses propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.

2.2 ARBRES ET VEGETATION

FORET ET PATURAGES BOISES

Art. 2.2.1 PLANTATIONS EXISTANTES

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

On se référera à l'annexe 4.3 du règlement communal sur les constructions.

Art. 2.2.2 PLANTATIONS PROTEGEES

Les plantations (arbres isolés, haies, alignements, massifs végétaux, etc.) sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Les arbres, haies, bosquets, etc. abattus devront être remplacés.

Les plantations protégées sont entretenues par leurs propriétaires respectifs.

On se référera à l'annexe 4.3 du RCC.

Art. 2.2.3 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

2.3 OBJETS NATURELS

Art. 2.3.1 COURS D'EAU

Les cours d'eau, déversoirs, etc., ainsi que leurs berges, sur une largeur de 10 m sont protégés.

Il est interdit de les modifier ou de les supprimer.

2.4 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.4.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.4.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par les dispositions du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Art. 2.4.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.

Art. 2.4.5 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

2.5 PARCELLES

Art. 2.5.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.6 CONSTRUCTIONS

Art. 2.6.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m.
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m.
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m.

b) Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures N16. Les "Plans d'alignements N16" peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport aux cours d'eau.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

d) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Art. 2.6.2 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

Art. 2.6.3. AERODROME Voir page suivante

~~Tout projet situé à l'intérieur du périmètre de limitation d'obstacles doit être soumis au Service des constructions en procédure d'octroi du permis de construire.~~

~~Le Service des constructions transmettra la demande, si nécessaire, à l'Office fédéral de l'aviation civile - OFAC -, c'est-à-dire :~~

- ~~- pour toute nouvelle construction, si la hauteur dépasse la hauteur moyenne des constructions environnantes~~
- ~~- pour toute modification de bâtiments existants, si la hauteur dépasse la hauteur de la construction existante~~

Modifié par arrêté
du 2 JUIL 1998

Art. 2.6.3 AERODROME (nouvelle teneur)

Tout projet situé à l'intérieur du périmètre de limitation d'obstacles doit être soumis au Service des constructions en procédure d'octroi du permis de construire.

Le Service des constructions transmettra la demande, si nécessaire, à l'Office fédéral de l'aviation civile - OFAC -, au moins 30 jours avant le début des travaux, c'est-à-dire :

- ▶ pour toute nouvelle construction, si la hauteur dépasse la hauteur moyenne des constructions environnantes;
- ▶ pour toute modification des bâtiments existants, si la hauteur dépasse la hauteur de la construction existante;
- ▶ pour les éventuels engins de chantier servant à la construction.

Cette clause s'applique aux projets soumis à la procédure ordinaire du permis de construire.

Dans les secteurs à développer par plan spécial, le plan spécial sera soumis à l'OFAC lors de l'examen préalable du Département de l'environnement et de l'équipement.

Une fois le plan spécial approuvé par le Service de l'aménagement du territoire, les constructions singulières ne devront plus être soumises à l'OFAC, dans la mesure où elles respectent les dispositions du plan spécial.

On se reportera également à l'art. 3.4.7 périmètre de limitation d'obstacles et à l'annexe 4.5 du présent règlement communal sur les constructions.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Définition : Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Art. 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens et les plus traditionnels de la commune. Elle contient les secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa qui correspond aux catégories de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)
- le secteur CAb qui correspond aux catégories de sauvegarde B de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)
- le secteur CAc à développer par le plan spécial

REGLES RELATIVES À L'USAGE DU SOL

Art. CA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. CA2 Degré d'utilisation du sol

- a) Indice d'utilisation du sol : sans objet
- b) Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. CA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

SECTEUR CAc

A développer par plan spécial obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. CA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. CA5 Périmètres particuliers

La zone centre CA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. CA6 Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

- Cette mesure s'appliquera particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances. Celles-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions et leur revêtement devrait demeurer perméable.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel sera assurée.

Art. CA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. CA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. CA9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à s'intégrer à l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales.

Art. CA10 Stationnement

- Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.
- De même, sont applicables les dispositions du règlement communal sur le stationnement.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. CA11 Structure du cadre bâti**

La structure et la silhouette actuelle du centre doivent être dans la mesure du possible conservées.

SECTEUR CAa

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

SECTEUR CAb

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

Art. CA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou seront prévues par plan spécial.

Art. CA14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

Art. CA15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments à proximité directe de la zone CA.

Art. CA16 Aspect architectural**1. PROCEDURE**

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à l'autorité communale sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

CAa :

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

2. VOLUME

Lors de modification de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

CAa :

Respecter les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments.

3. TOITURE

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientation de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toits plats sont autorisés pour les nouvelles constructions. (CA c)

CAa - CAb :

Les toits plats sont interdits, exceptés pour les annexes au sens de l'art. 59 OCAT, inférieures à 40 m² et contiguës au bâtiment principal.

4. OUVERTURE EN TOITURE

Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservées.

Privilégier les ouvertures dans les pignons et sous les avants-toits.

CAa :

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

5. COULEUR ET MATERIAU

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.), doivent être déterminés en collaboration avec le conseil communal. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6. CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

CAa - CAb :

L'installation de capteurs solaires est interdite.

7. ANTENNE EXTERIEURE

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

CAa :

Les antennes paraboliques sont interdites.

Art. 3.1.2 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 5 secteurs spécifiques, soit :

HAa	secteur soumis au degré de sensibilité au bruit III
HAb	secteur "Sur la Côte"
HAc	secteur "En Bois Juvé"
HAd	secteur "Le Pâquis"
HAe	secteur à développer par plan spécial
HAf	secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. HA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol	:	0,4
HAa	:	0,4
HAb	:	0,4
HAc	:	0,1
HAd	:	0,8
HAe	:	0,5
HAf	:	0,4

Art. HA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

SECTEURS HAe / HAf :

A développer par plans spéciaux obligatoires.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. HA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

SECTEUR HAa :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. HA5 Périmètres particuliers

La zone d'habitation HA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. HA6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

Art. HA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. HA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. HA9 Aménagements extérieurs

- Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.
- Secteur HAd : une haie d'arbres à mi-tige sera plantée afin d'assurer la transition avec la zone mixte MA.

Art. HA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. HA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur HAd :

La structure est basée sur l'ordre contigu.

Art. HA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA13 Alignements

SECTEUR HAd :

Alignements par rapport à la route 6 m

Art. HA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	6 m
b) Petite distance	3 m
c) Longueur	25 m

SECTEUR HAb :

a) Grande distance	10 m
b) Petite distance	5 m
c) Longueur	25 m

SECTEUR HAc

a) Grande distance	12 m
b) Petite distance	6 m
c) Longueur	25 m

SECTEUR HAd

a) Grande distance	10 m
--------------------	------

Art. HA15 Hauteurs

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	12 m
b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	7 m

SECTEUR HAb

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	7.5 m
-------------------	----------------	-------

SECTEUR HAc

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	8 m
b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	6 m

SECTEUR HAd

b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	6.5 m
------------	----------------	-------

Art. HA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.3 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. MA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. MA2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol : 0,5

b) Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. MA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. MA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. MA5 Périmètres particuliers

La zone mixte MA contient les périmètres suivants :

- périmètre de risques naturels
- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Art. MA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. MA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. MA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et les installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. MA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA13 Alignements

Sans objet

Art. MA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	6 m
b) Petite distance	3 m
c) Longueur des bâtiments	40 m

Art. MA15 Hauteurs

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	12 m.
b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	7 m.

Art. MA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités.

Elle contient 1 secteur spécifique :

AAa : secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. AA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations inconfortables, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse

Art. AA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,8

Art. AA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

SECTEUR AAa :

A développer par plan spécial obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. AA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB

Art. AA5 Périmètres particuliers

La zone d'activités AA contient le périmètre suivant :

- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. AA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Art. AA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. AA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. AA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Les surfaces en dur imperméables ne dépassent pas 50% des surfaces accessibles aux véhicules, dépôts compris.

Art. AA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. AA11 Structure du cadre bâti

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et les installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. AA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA13 Alignements

Sans objet

Art. AA14 Distances et longueurs

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a) Grande distance et petite distance | $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment au minimum 3 m |
| b) Longueur des bâtiments | à fixer de cas en cas |

Art. AA15 Hauteurs

- | | | |
|-------------------|----------------|-----|
| a) Hauteur totale | (art. 65 OCAT) | 8 m |
| b) Hauteur | (art. 66 OCAT) | 6 m |

Art. AA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

Art. 3.1.5 ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. SA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse

Art. SA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Art. SA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. SA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. SA5 Périmètres particuliers

La zone de sport et de loisirs SA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection de la nature
- périmètre de risques naturels
- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. SA6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. SA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. SA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet

Art. SA9 Aménagements extérieurs

Sans objet

Art. SA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. SA11 Structure du cadre bâti**

Sans objet

Art. SA12 Orientation

Sans objet

Art. SA13 Alignements

Sans objet

Art. SA14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. SA15 Hauteurs

Sans objet

Art. SA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.6 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle contient 4 secteurs, soit :

- UAa secteur occupé par le cimetière, l'église et place St-Martin
- UAb secteur occupé partiellement par le tennis
- UAc secteur occupé par l'établissement scolaire et la halle des fêtes
- UAd secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL**Art. UA1 Affectation du sol**

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations

Art. UA2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. UA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale.

SECTEUR UAd :

à développer par plan spécial obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. UA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. UA5 Périmètres particuliers

La zone d'utilité publique UA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection archéologique
- périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée

Art. UA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. UA9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées

Art. UA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. UA11 Structure du cadre bâti

Sans objet

Art. UA12 Orientation

Sans objet

Art. UA13 Alignements

Sans objet

Art. UA14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. UA15 Hauteurs

Sans objet

Art. UA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.2 ZONE AGRICOLE

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

La zone agricole comprend au sens de l'article 16 LAT :

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL**Art. ZA1 Affectation du sol****a) Utilisation du sol autorisée.**

Sont autorisées :

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol
- les constructions et installations tributaires du sol.
(voir exemples en annexe)

Sont autorisées, sous réserve de l'article 24 LAT :

- les constructions et installations imposées par leur destination.
(voir exemples en annexe)

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. ZA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de risques naturels
- périmètre de protection des vues

La zone ZA comporte un périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5).

REGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS**Art. ZA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) seront assurées.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. ZA 11 Structure du cadre bâti**

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et les installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 1 ZONE PARTICULIERE représentée graphiquement sur le PLAN DE ZONES. Cette zone destinée à permettre des utilisations particulières du sol, constitue des affectations du sol à part entière.

Art. 3.3.1 ZONE VERTE (ZONE ZV)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Pour informations, les limites forestières constatées sont uniquement indiquées sur le plan de zones ou sur les modifications de ce dernier.

3.4. PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

La Commune comporte un périmètre de limitation d'obstacles (voir annexe 4.5).

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE PA

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS PV

SECTEUR PVa en zone à bâtir

Les périmètres de protection des vergers délimitent des parties de paysage à protéger. Ils constituent des secteurs d'encadrement du village.

En vue de maintenir l'originalité de ces lieux, les arbres qui s'y trouvent et qui sont en bonne santé doivent être entretenus par les propriétaires respectifs.

Les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol avec l'accord du conseil communal.

SECTEUR PVb en zone agricole et zone verte

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Seules sont autorisées les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (exemple : garage individuel, rucher, clapier, bûcher) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, le Creugenat ainsi que ses berges et son système d'irrigation, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- l'apport de produits ou d'engrais
- les sports motorisés

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE PP

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc. On veillera notamment au maintien des lisières étagées.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.5 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS PRN

La commune de Courtedoux est concernée par un type de risque naturel (crues du Creugenat).

Le plan directeur "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.

Art. 3.4.6 PERIMETRE DE PROTECTION DES VUES PVU

Le périmètre de protection des vues a pour but de permettre le maintien des grandes vues depuis les axes routiers ou depuis des points de vues panoramiques.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Art. 3.4.7 PERIMETRE DE LIMITATION D'OBSTACLES

Les périmètres de limitation d'obstacles sont fondés sur les normes et recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale qui ont force obligatoire pour la Suisse.

L'établissement de bâtiments ou d'autres installations qui empiètent sur les périmètres de limitation d'obstacles n'est pas autorisé ou ne l'est qu'aux conditions fixées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

En dehors des périmètres de limitation d'obstacles les dispositions relatives aux obstacles à la navigation aérienne sont applicables (articles 59 à 70 OSIA).

On se reportera également à l'article 2.6.3 aérodrome et à l'annexe 4.5 du présent règlement communal sur les constructions.

4

ANNEXES

4.1 UTILISATION DU SOL AUTORISEE EN ZONE AGRICOLE

Art. 4.1.1 DANS LA ZONE AGRICOLE, SONT AUTORISEES

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol
- les constructions et installations tributaires du sol

Exemples :

- * Constructions et installations destinées à l'élevage ou à la production de viande, à condition que :
 - cette activité ne constitue pas le revenu unique de l'exploitation
 - la production fourragère de l'exploitant constitue la principale source d'alimentation du bétail
- * Constructions et installations annexes d'une exploitation agricole indispensable à son fonctionnement (silos, garages, entrepôts, etc)
- * Constructions et installations destinées à l'habitation, à condition que :
 - celles-ci soient situées à proximité immédiate de l'exploitation agricole
 - la zone à bâtir la plus proche soit distante de plus de 300 m.
 - les habitants et leur famille se consacrent principalement à l'exploitation agricole

Art. 4.1.2 DANS LA ZONE AGRICOLE SONT AUTORISEES, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE 24 LAT

- les constructions et installations imposées par leur destination

Exemples :

- * Transformation partielle de bâtiments dans le volume existant
- * Ruchers
- * Station de filtrage et de traitement de l'eau potable
- * Station d'épuration
- * Emetteur de radio et de télévision
- * Construction d'un bâtiment d'habitation destiné au logement d'un propriétaire exploitant retraité. Celle-ci est admise à condition que :
 - l'exploitation soit transmise d'une génération à l'autre
 - le retraité contribue au revenu agricole
 - l'aménagement du logement dans une des constructions existantes soit impossible
 - sa distance à l'exploitation agricole soit inférieure à 30 m.
 - la surface brute de plancher soit inférieure à 100 m²
 - la parcelle et la nouvelle construction soient enregistrées au registre foncier avec les mentions :
 - immeuble agricole
 - interdiction de morcellement

**4.2 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS
CULTURELS (RBC)**

RBC : Etat au 30.09.1988

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
65 COURTEDOUX						
00 * village	Rég					*
01 - église : mobilier	E24		1965	*		*
02 - pont sur le Creugenat	E-		1982	*		*
03 - école et préau	E51					*
04 - restaurant : façade	E21					*
05 - ferme No 73						*
06 - ferme No 8						*

COURTEDOUX	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
65.00	Rég					*	320

* village

Vue du sud-est
 Village situé à flanc de colline et dominant la plaine du Creugenat. Le noyau central, datant principalement du XIXe siècle, est mis en évidence par la pente. Au nord, quartier-rue animé par les façades décalées. Au sud, ensemble homogène d'anciennes maisons de journaliers.



Photos : 7/20; 7/30

Date du relevé : 09.02.1987

COURTEDOUX
65.01

ISOS
E24

CH

JU
1965

RBC
*

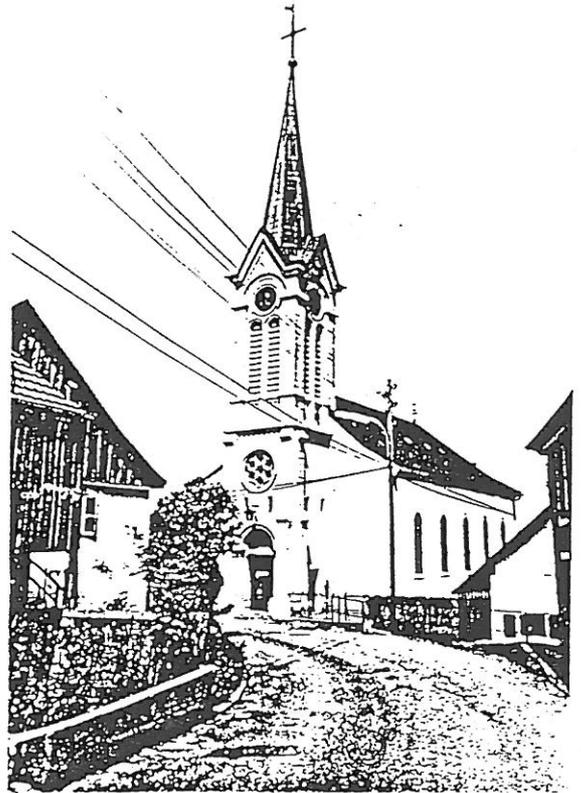
SAR

GCJ
*

MATIERE
050

- église : mobilier

Vue du sud-ouest
Eglise paroissiale St-Martin,
reconstruite en 1835. Clocher-
porche de 1909. Différentes
modifications vers 1900-1910.
Rénovation et adjonction d'une
sacristie à l'est en 1964/65.
Réfection intérieure en 1986.
Mobilier baroque et néo-clas-
sique.



Photos : 7/18-19; 7/34-35; 96/3s;
97/30

Date du relevé : 19.05.1988

COURTEDOUX
65.02

ISOS
E-

CH

JU
1982

RBC
*

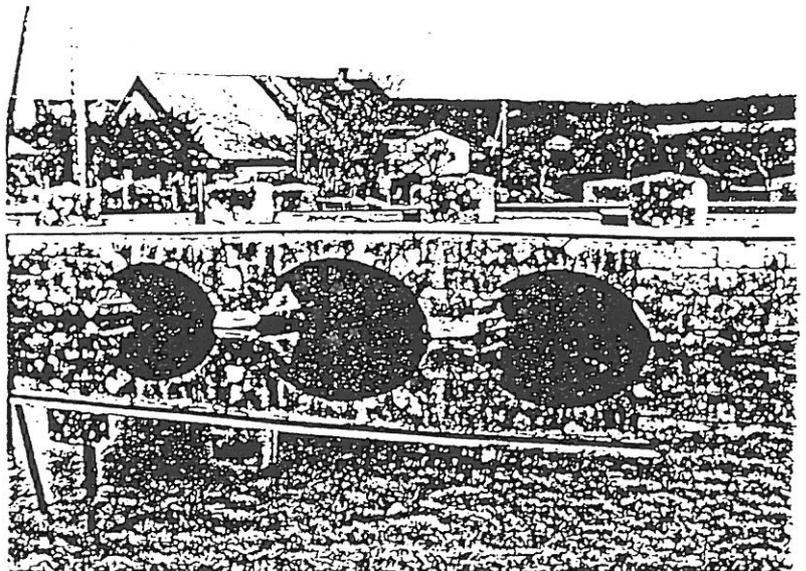
SAR

GCJ
*

MATIERE
180

- pont sur le Creugenat

Vue du sud-ouest
Pont daté de 1853, à trois arches
en anse de panier, avec bandeaux
taillés en cavet et grosses pier-
res formant parapet. Restaura-
tion en 1982.



Photos : 7/29

Date du relevé : 09.02.1987

COURTEDOUX
65.03

ISOS
E51

CH

JU

RBC

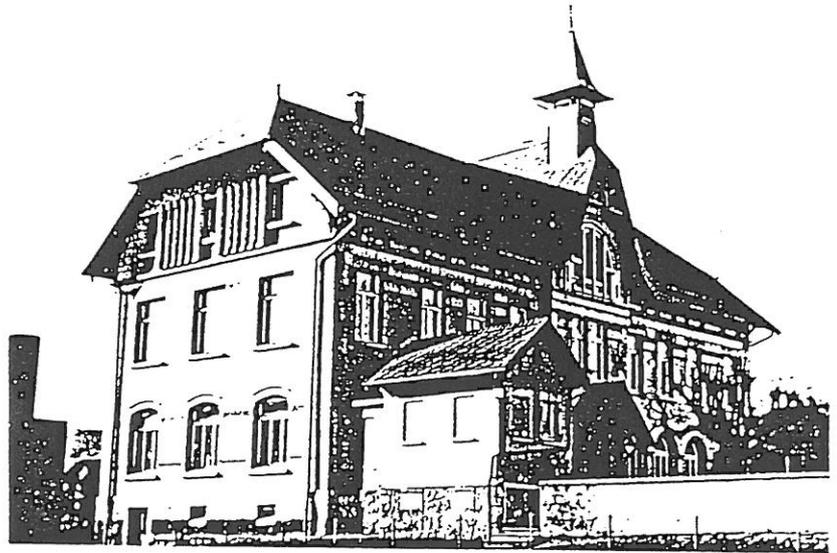
SAR

GCJ
*

MATIERE
100

- école et préau

Vue du nord-est
Ecole inspirée du style suisse,
construite en 1900. Deux niveaux
sous un toit à demi-croupes.
Avant-corps central à pignon
surmonté d'un campanile. Deux
petits avant-corps latéraux sous
des toits à deux versants.
Matériau polychrome.



Photos : 7/16-17; 32; 97/32-34

Date du relevé : 09.02.1987

COURTEDOUX
65.04

ISOS
E21

CH

JU

RBC

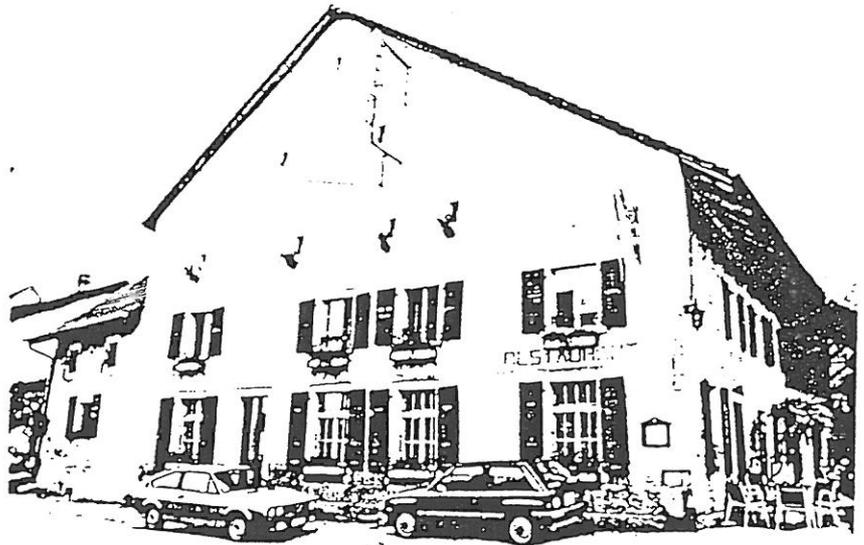
SAR

GCJ
*

MATIERE
110

- restaurant : façade

Vue de l'est
Restaurant du Cheval-Blanc,
comptant deux niveaux sous un
toit à deux versants. Belle
façade principale à pignon
avec petites ouvertures de
style gothique tardif.

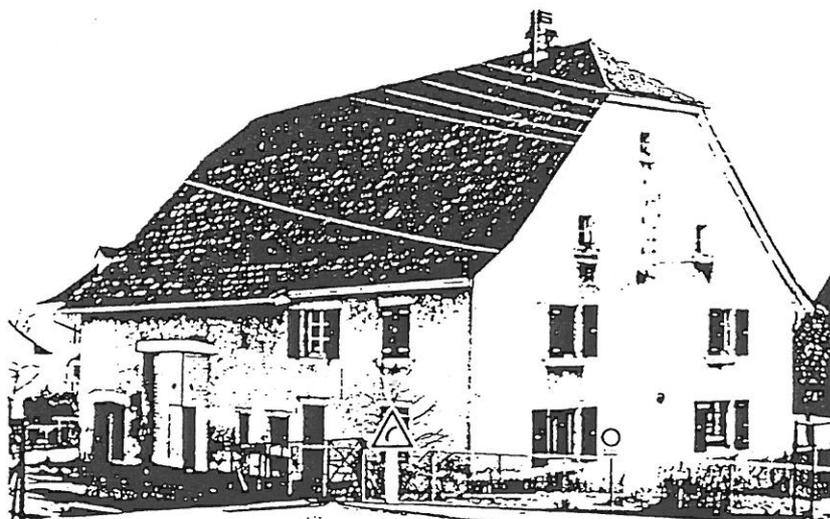


Photos : 7/21-23; 97/31

Date du relevé : 24.05.1988

- ferme No 73

Vue du nord-ouest
Ferme du XIXe siècle, bien conservée, en évidence près de l'église. Deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Porte de grange avec linteau en bois.

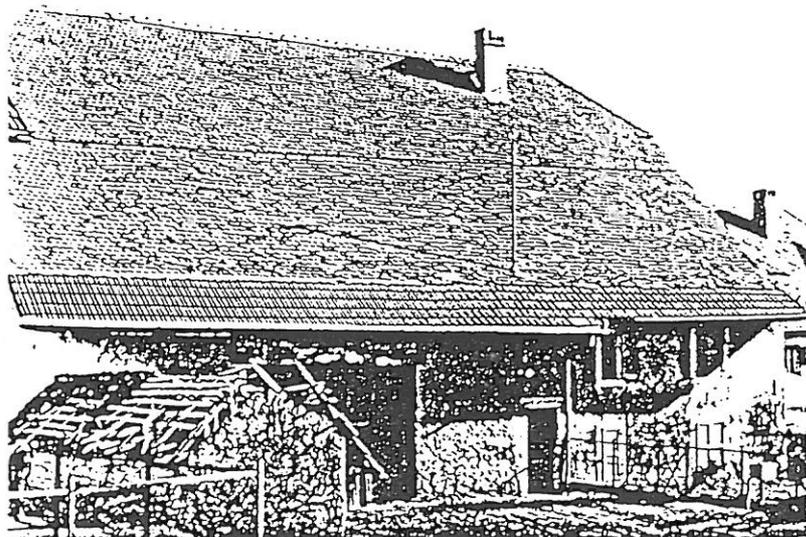


Photos : 7/24-25

Date du relevé : 09.02.1987

- ferme No 8

Vue de l'ouest
Bâtiment du XIXe siècle, faisant partie d'une rangée de fermes aux façades légèrement décalées. Deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Porte de grange avec linteau en bois.



Photos : 7/26; 7/28

Date du relevé : 09.02.1987

4.3 DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

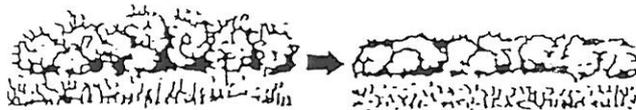
Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 cm).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troène, prunellier, aubépine, etc.).

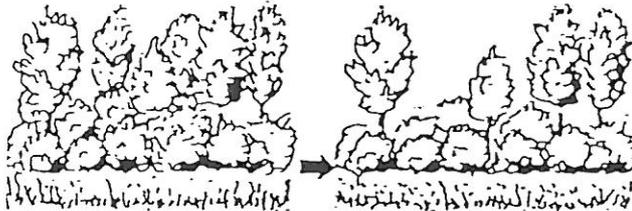
Mode d'entretien

Rabattre la haie buissonnante



Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues)

Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent



Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

Recéper sélectivement la haie haute



La haie doit être recépage sélectivement par tronçon, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troène, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'env. 1.5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur)
- d'enrichir notre paysage

**4.4 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT**

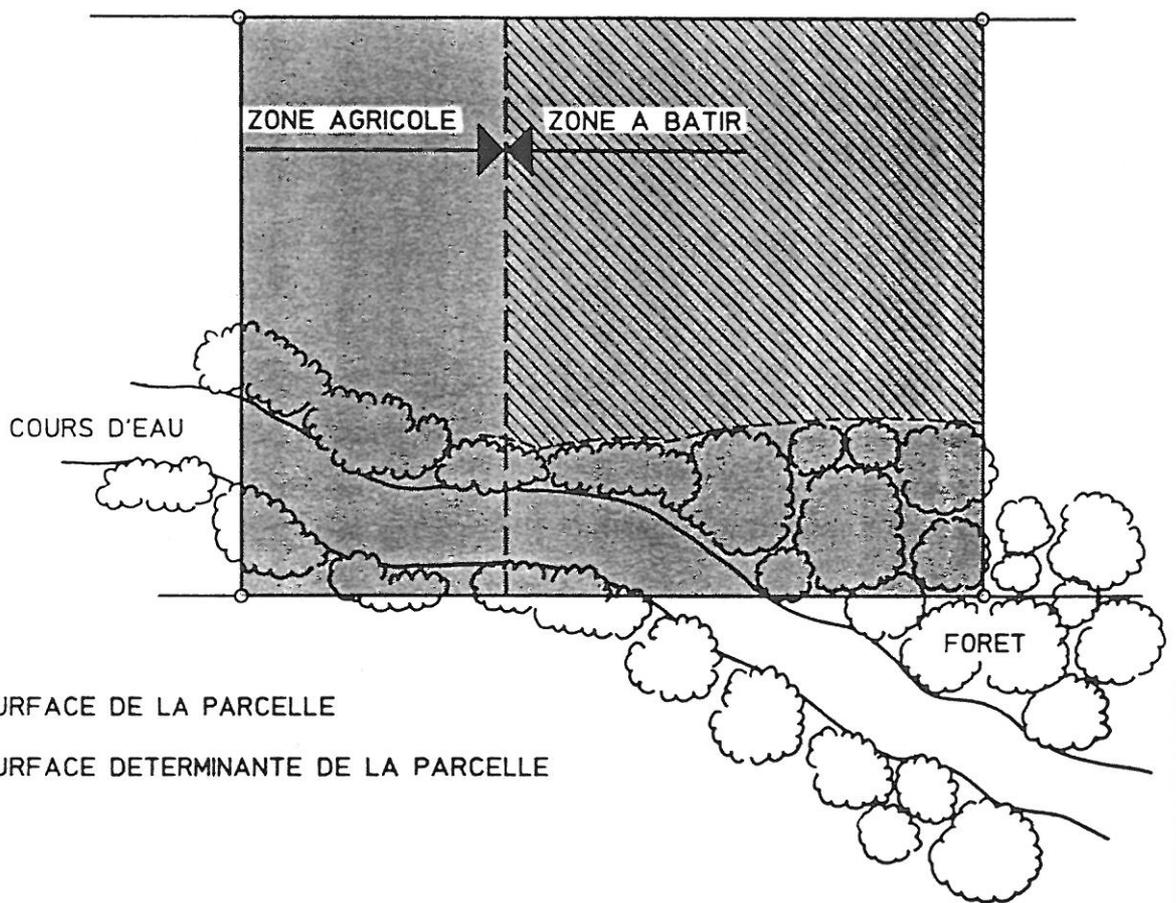
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

1.1

art. 51 OCAT

SAT/avril 1993



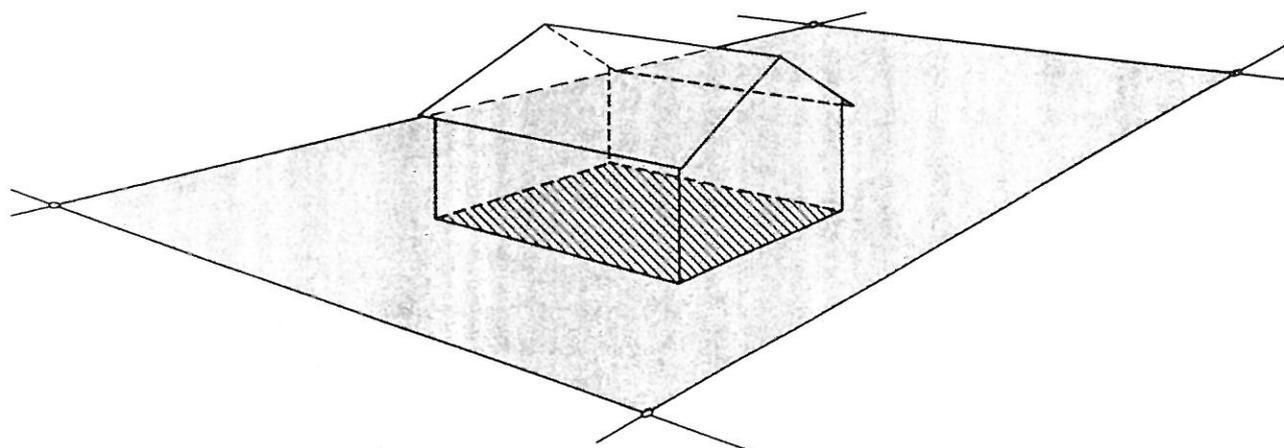
UTILISATION DU SOL

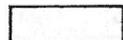
TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

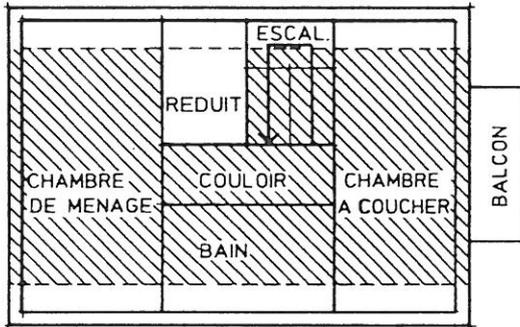
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

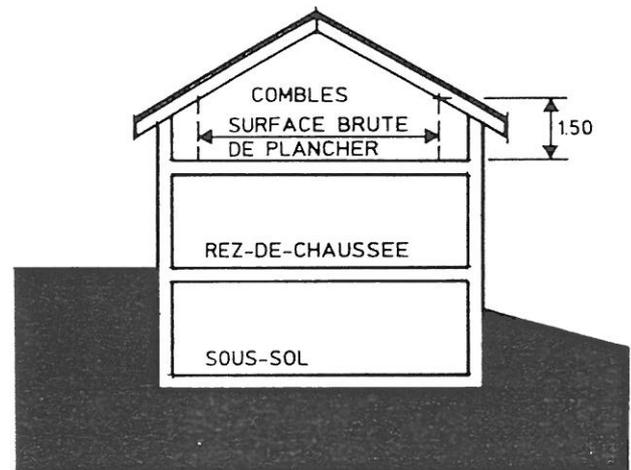
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

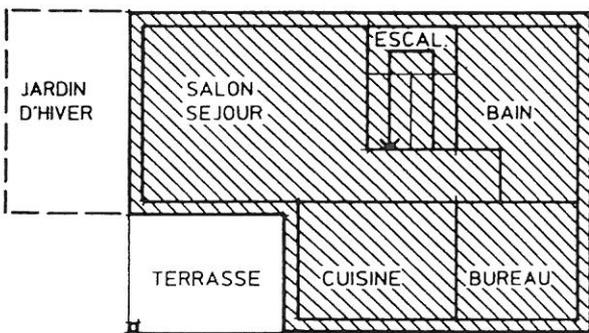
SAT/avril 1993



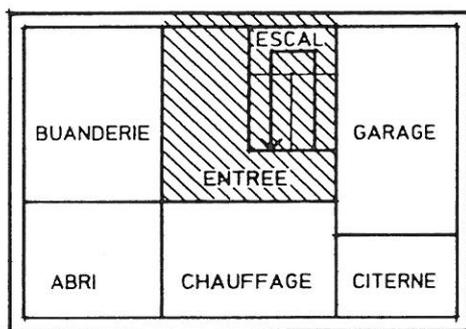
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

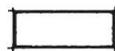


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

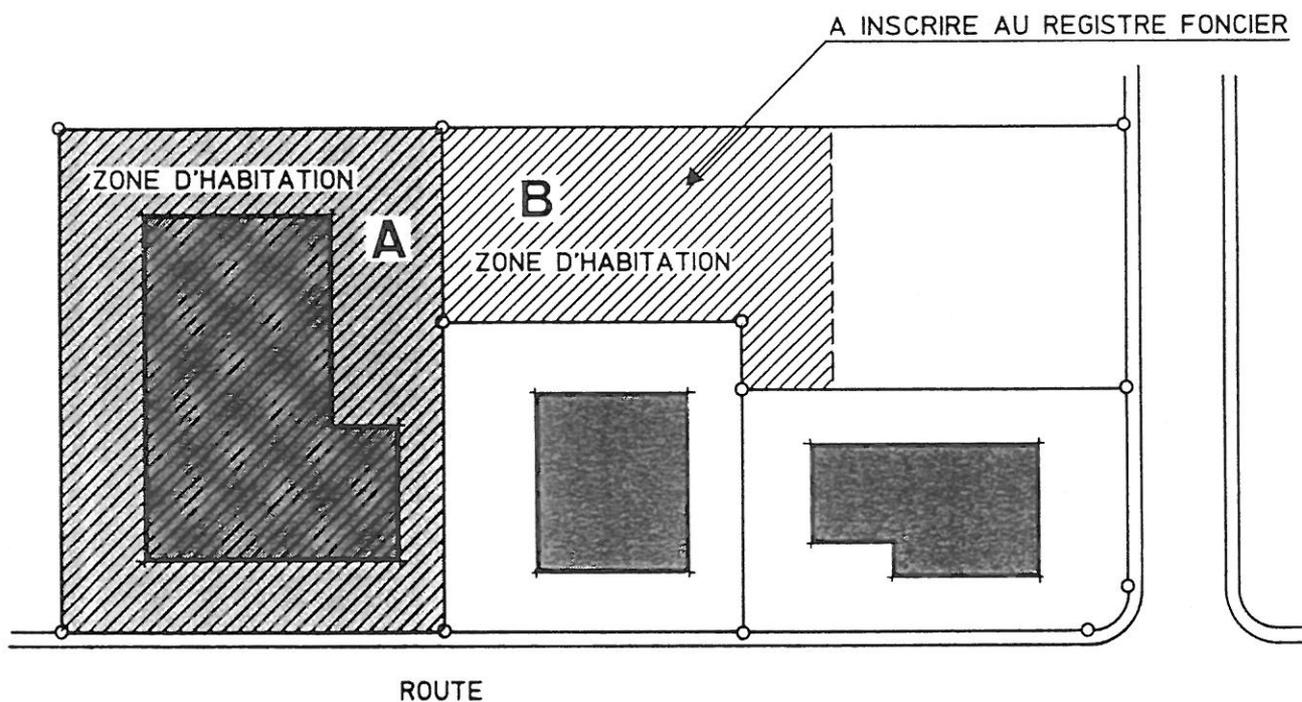
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

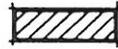
1.4

art. 52 OCAT

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

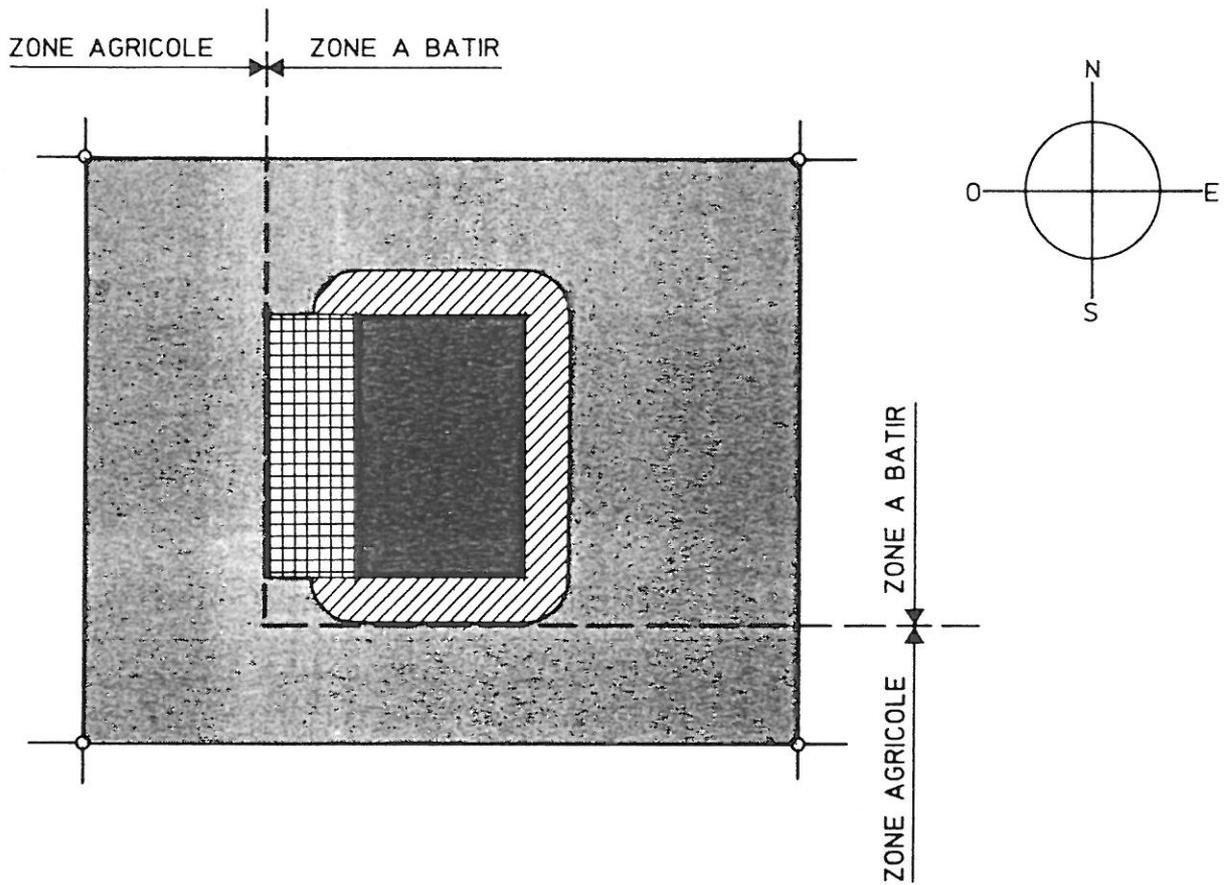
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



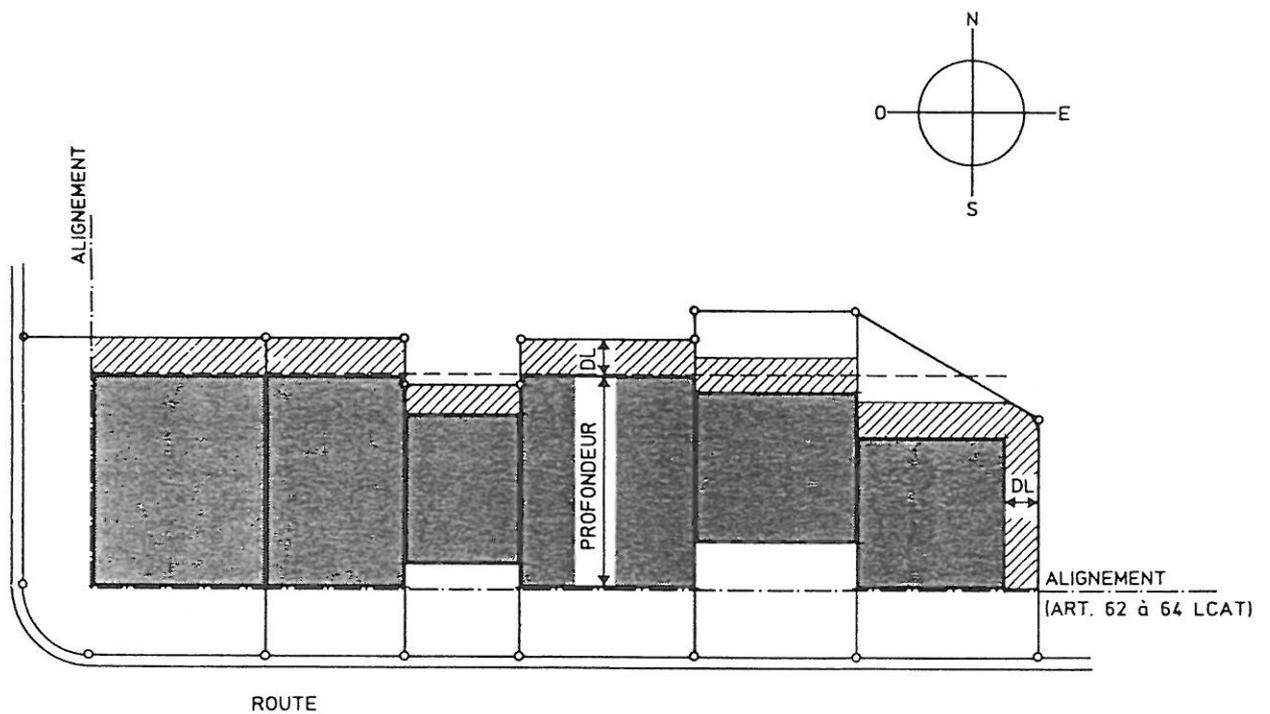
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

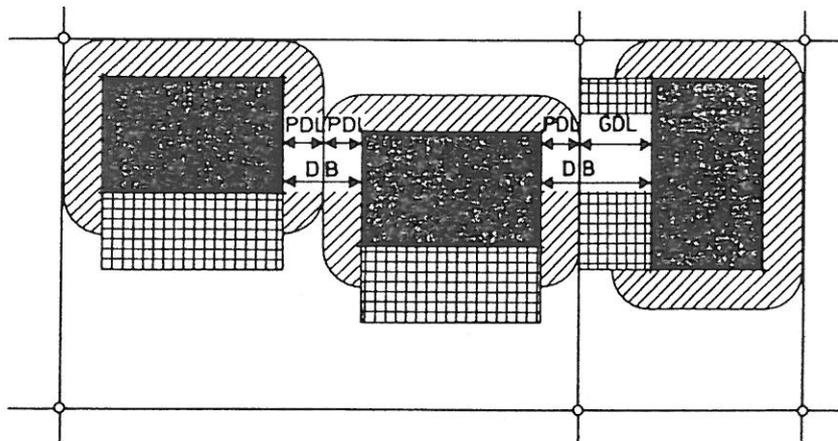
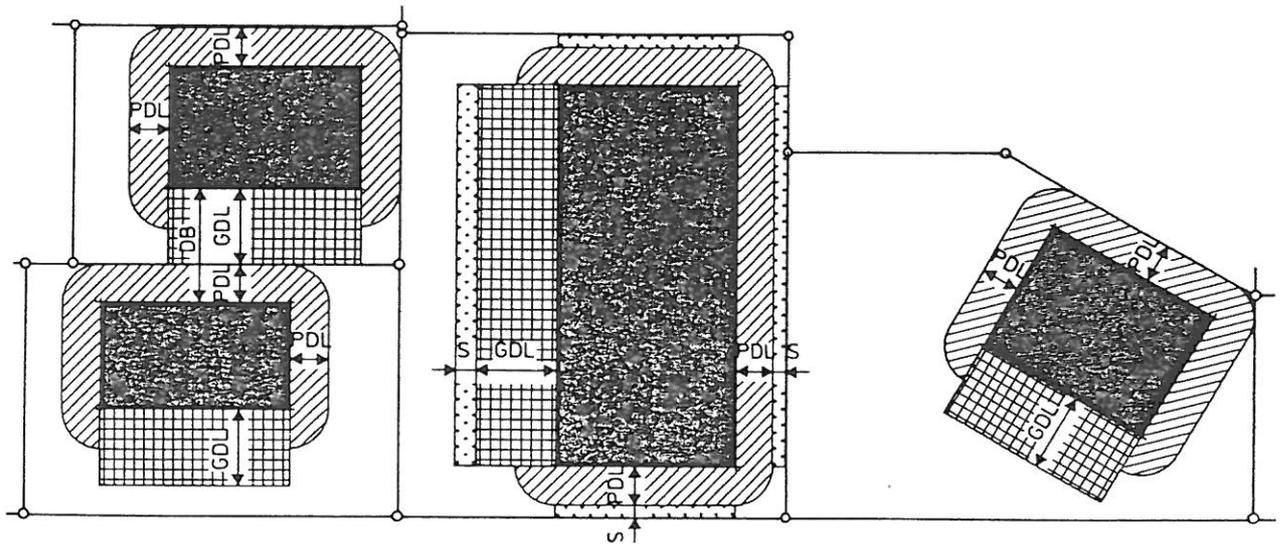
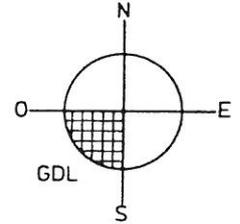
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

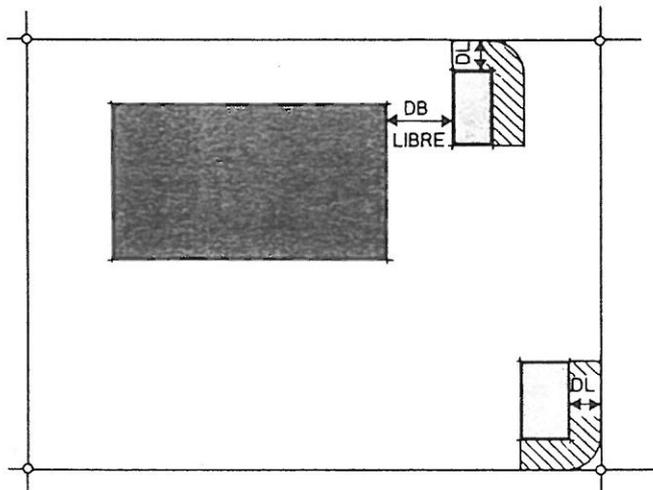
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

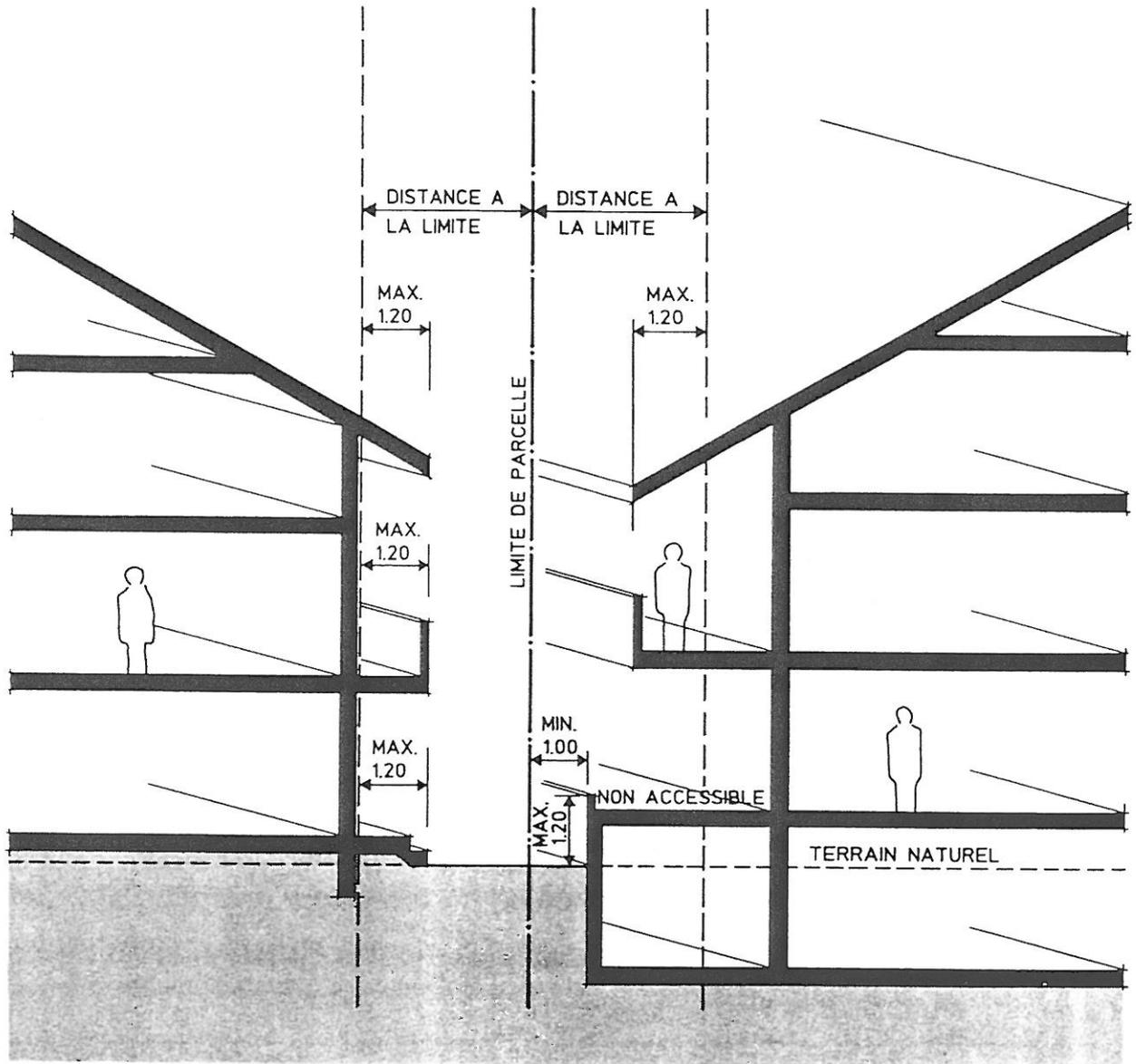
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



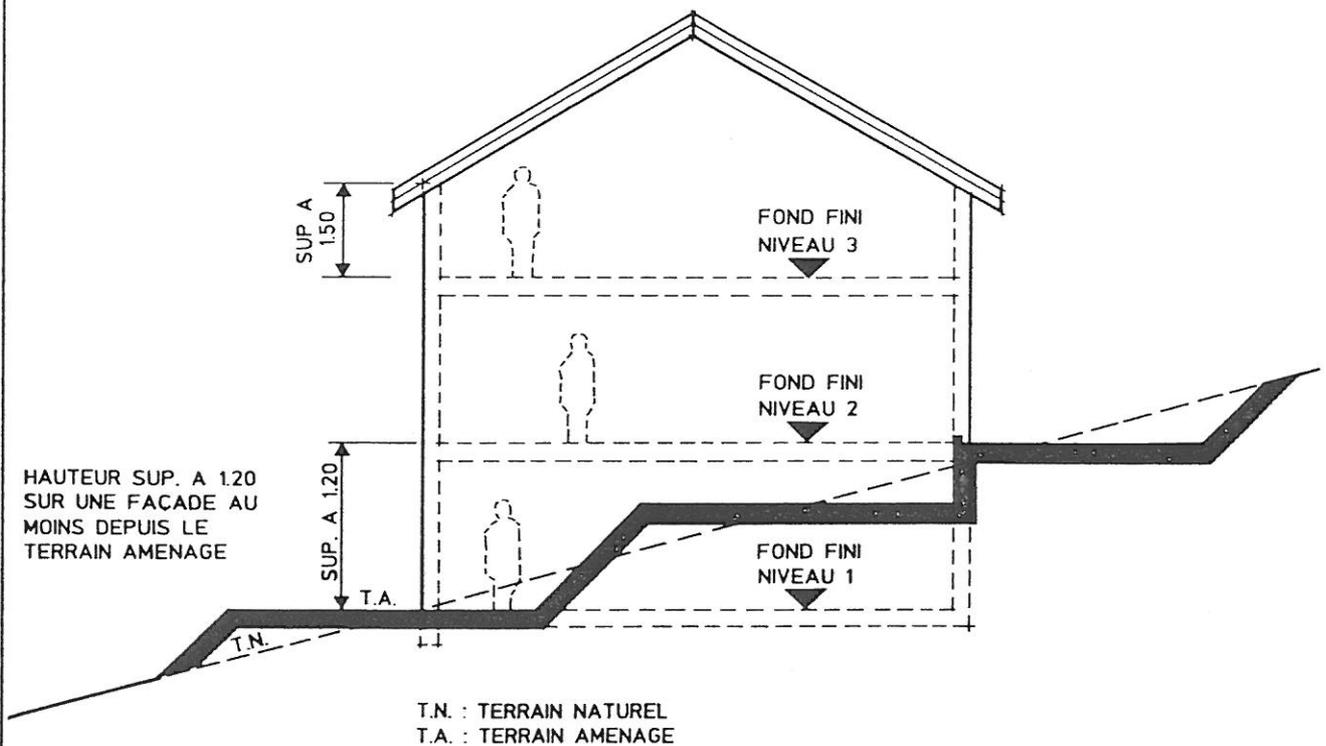
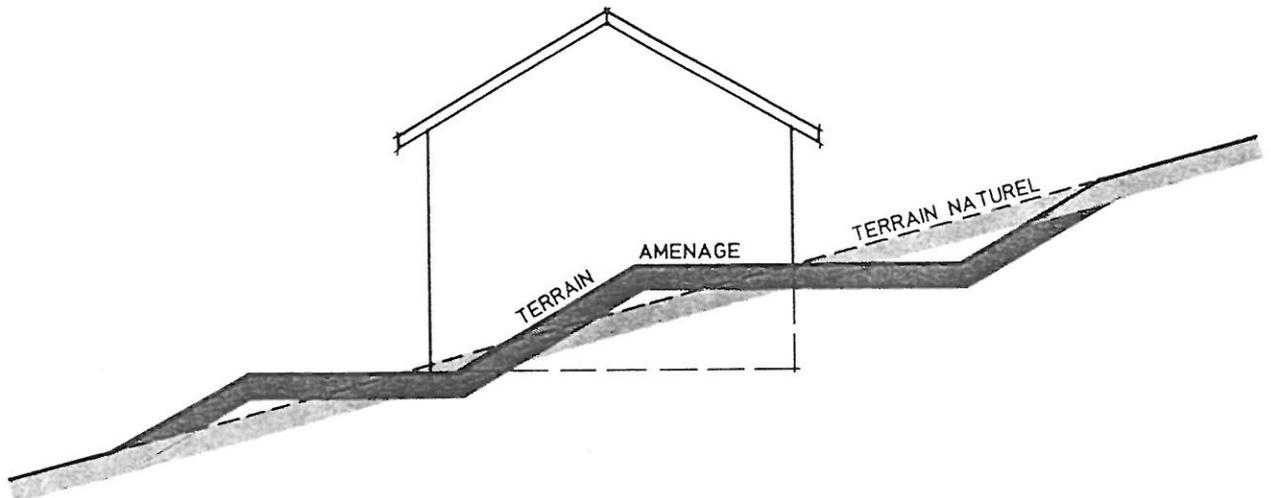
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

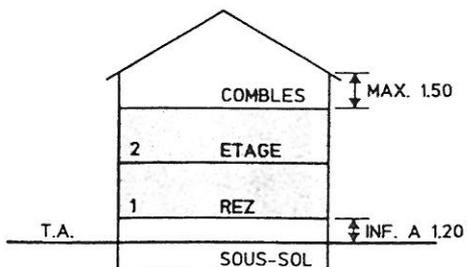
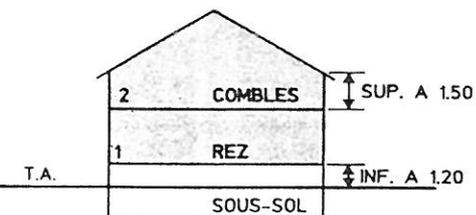
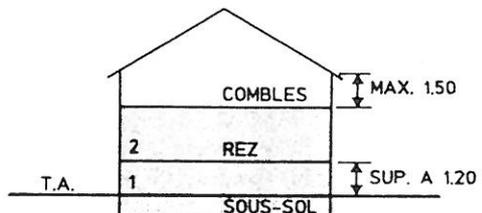
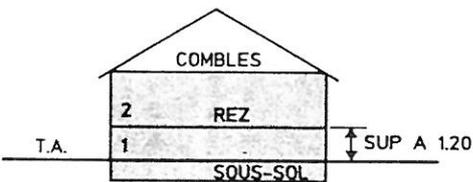
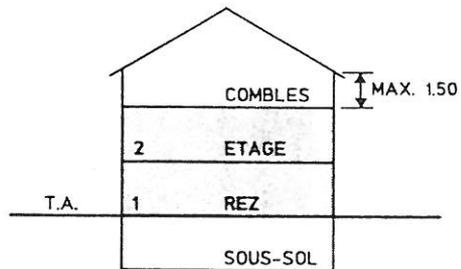
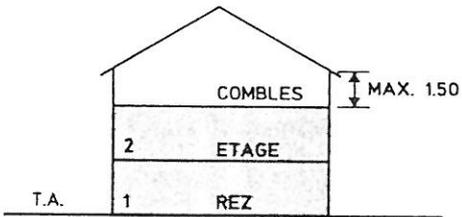
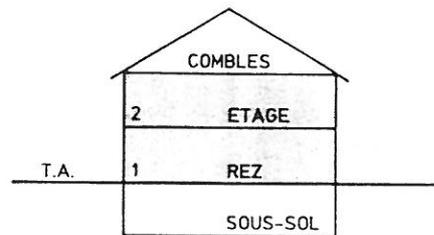
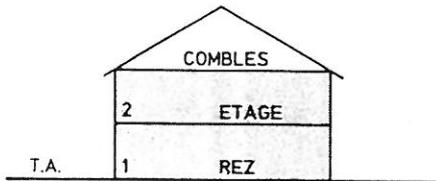
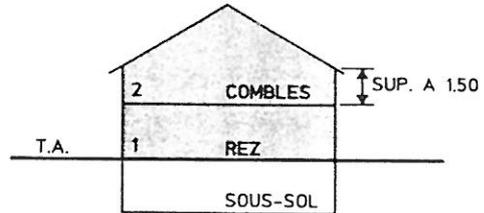
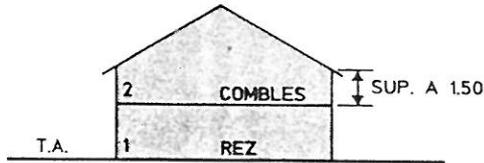
CONSTRUCTIONS

NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX (SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)

art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

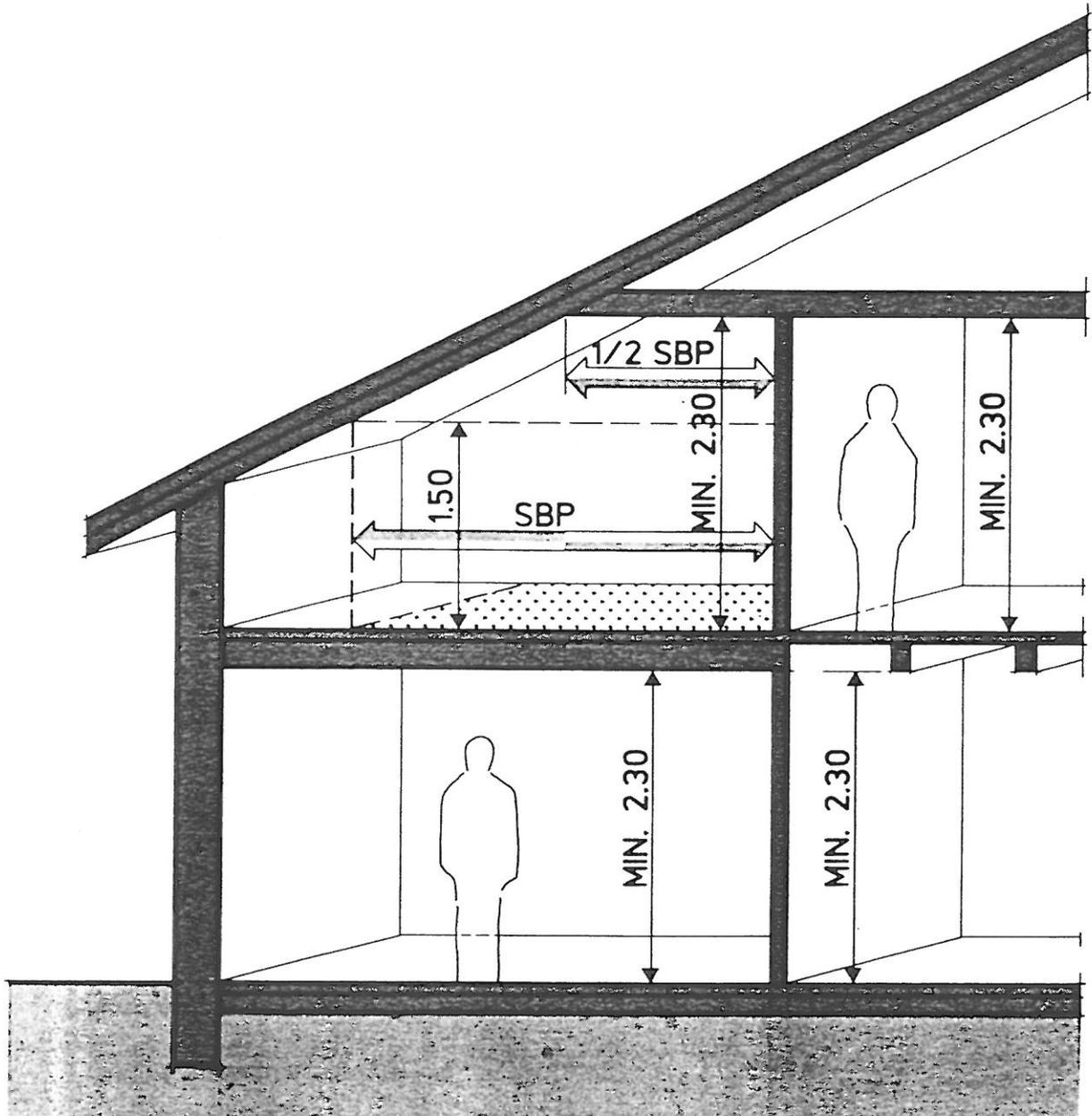
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher (SBP)** des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

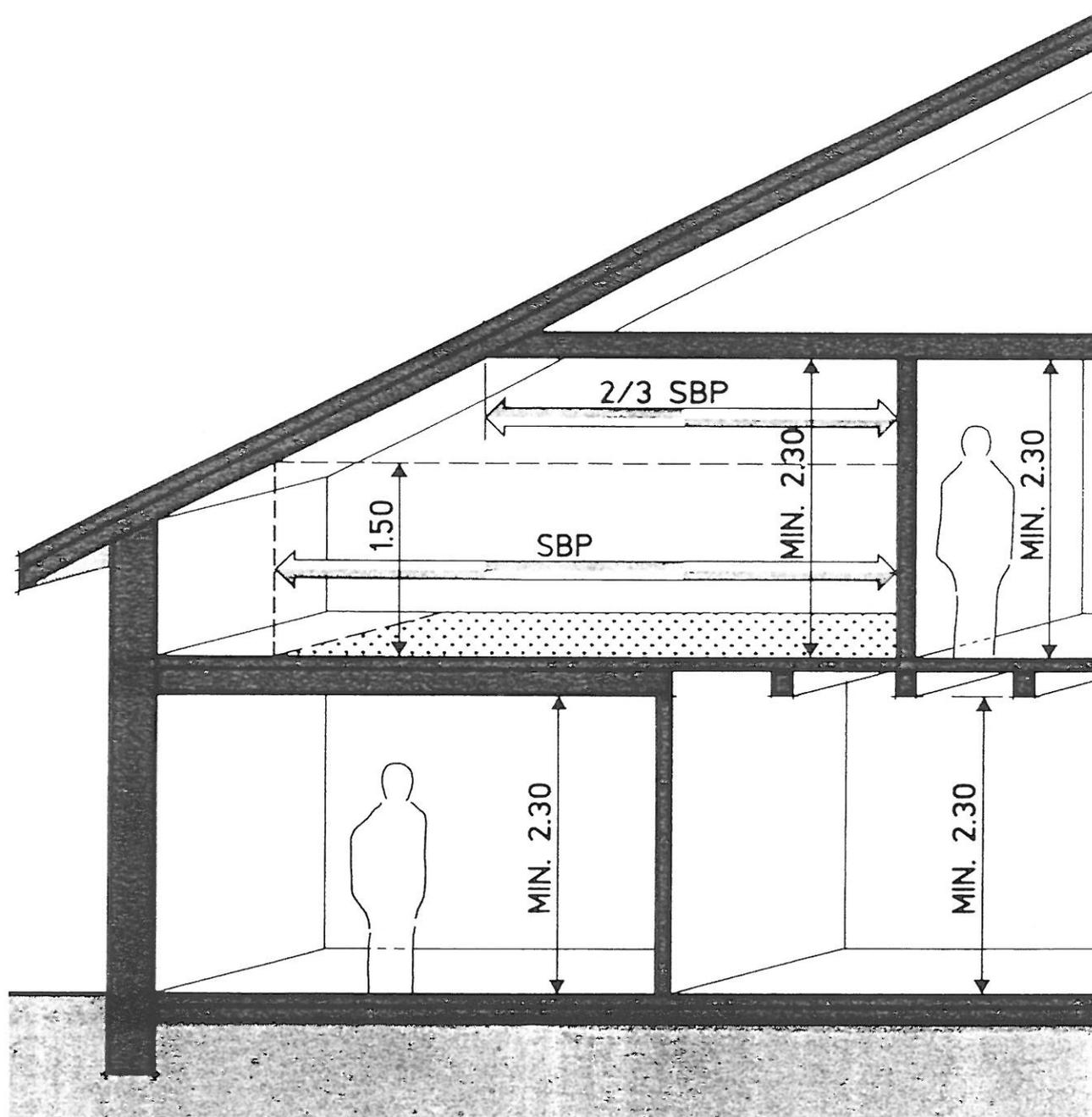
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

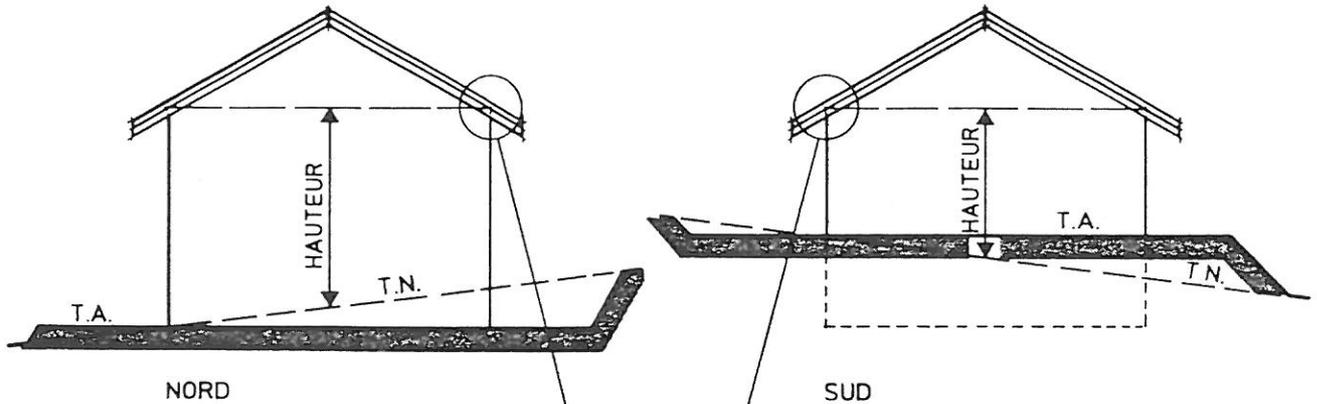
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

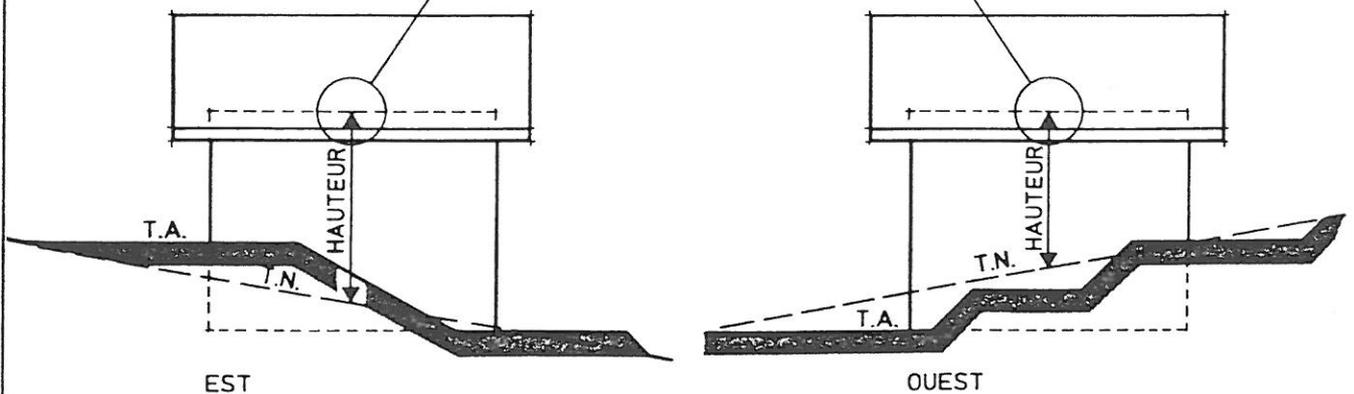
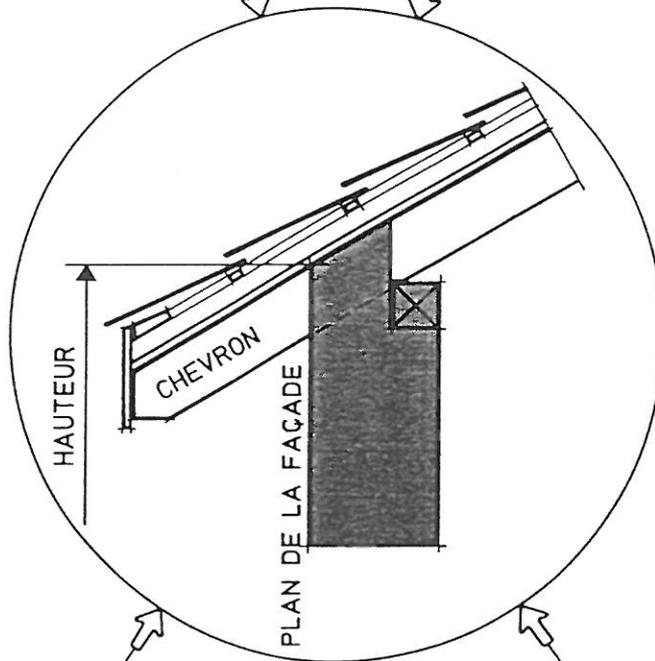
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



CONSTRUCTIONS

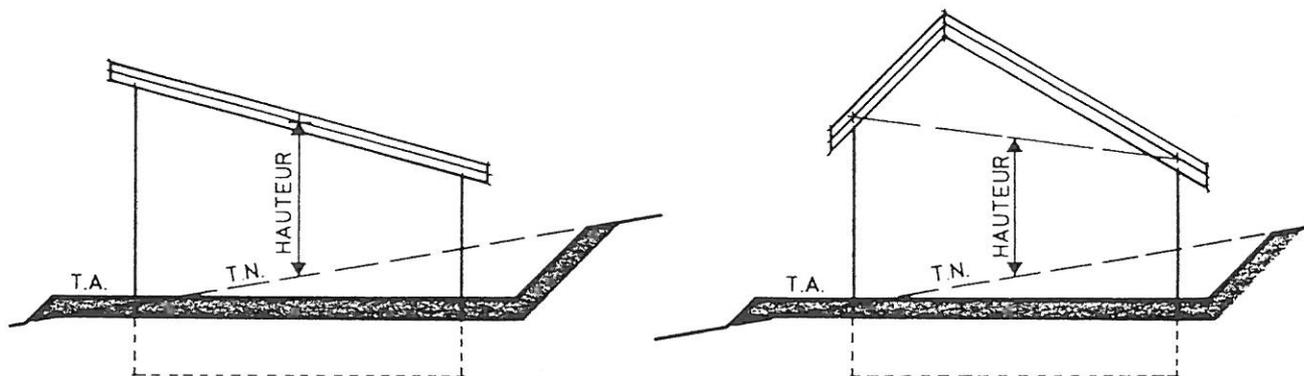
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)

art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

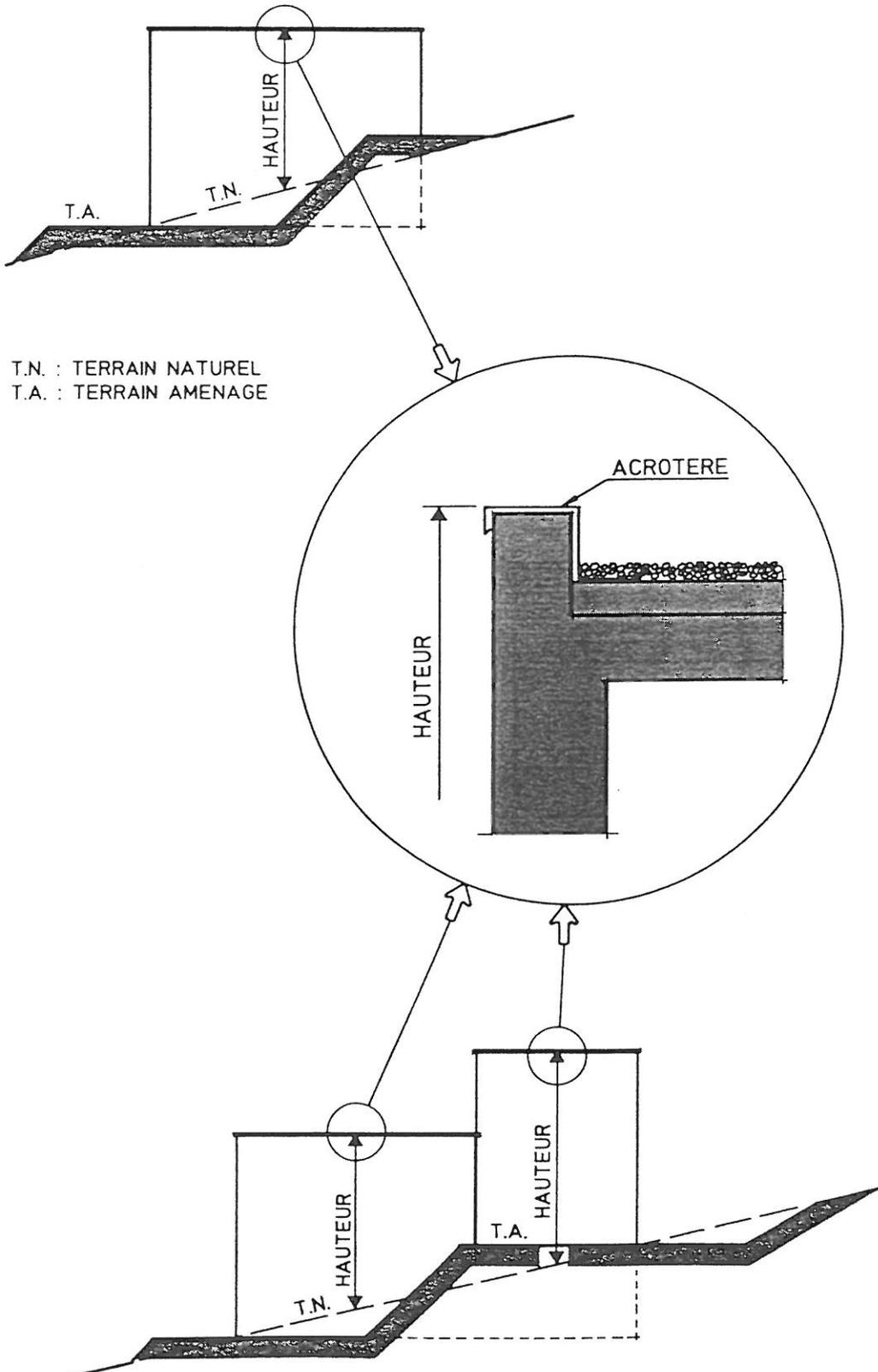
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



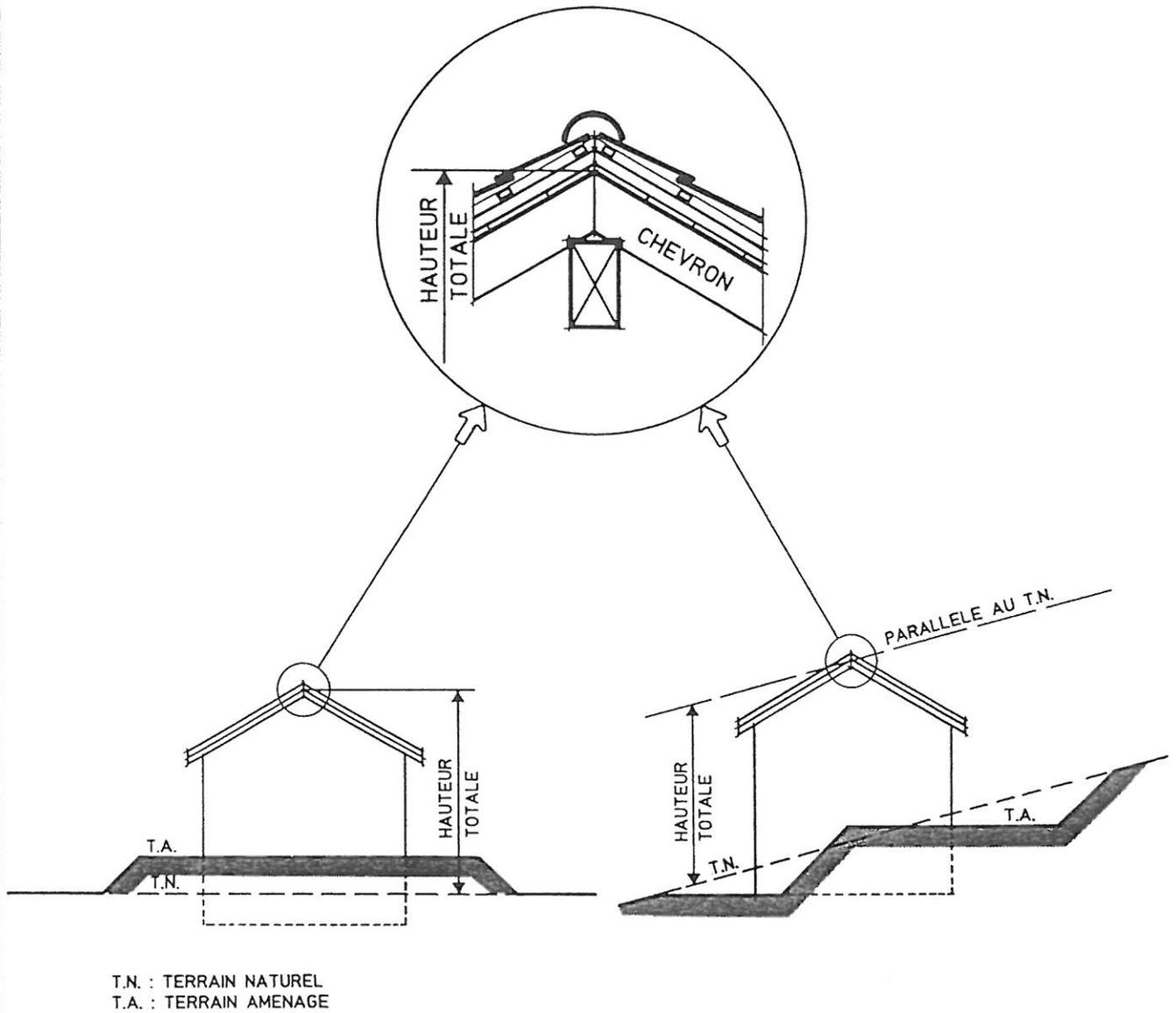
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

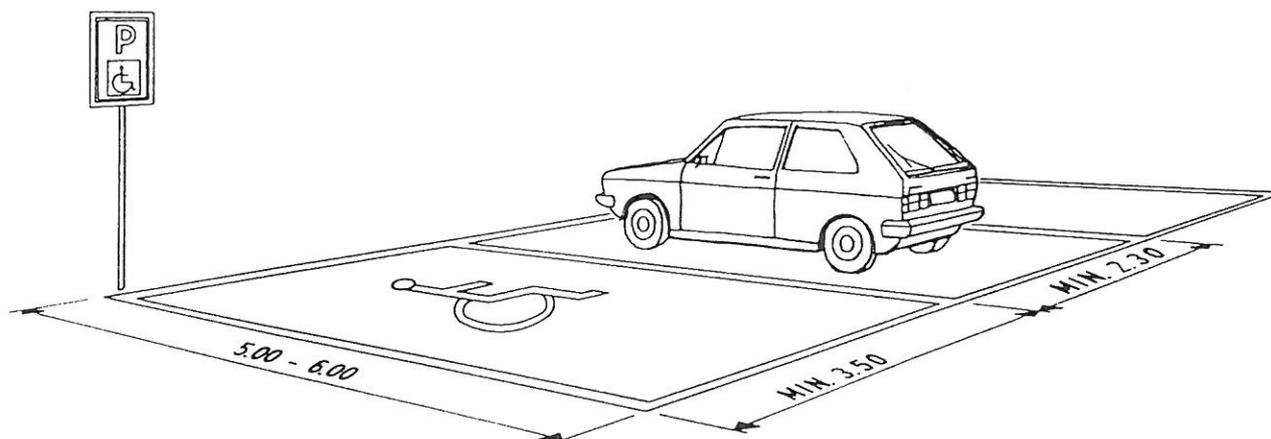
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

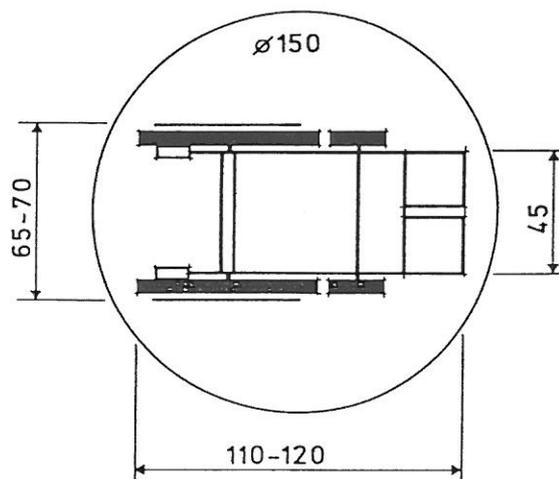
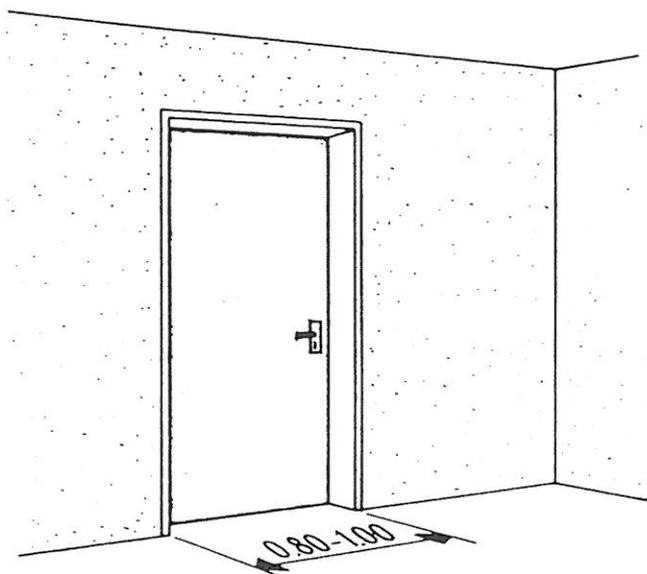
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

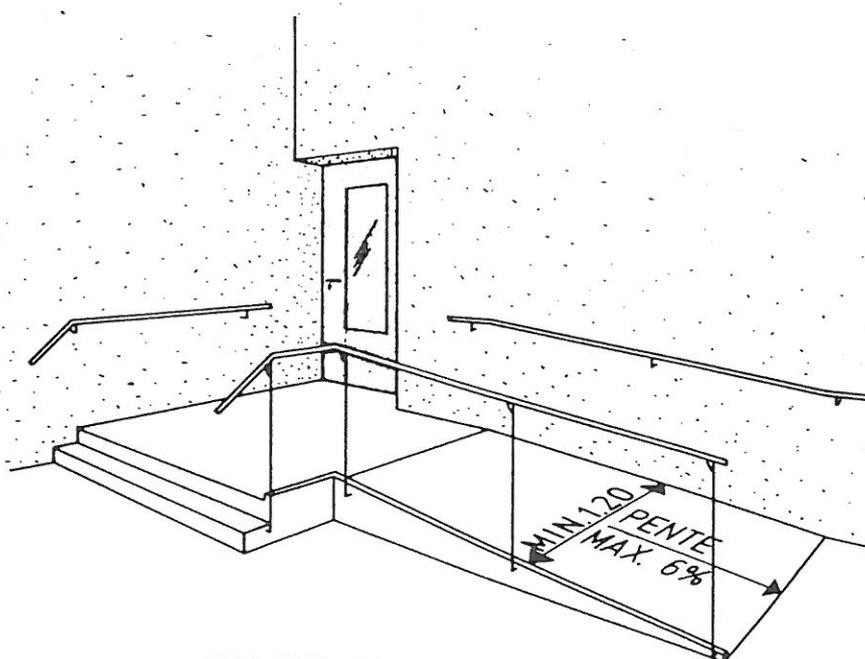
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

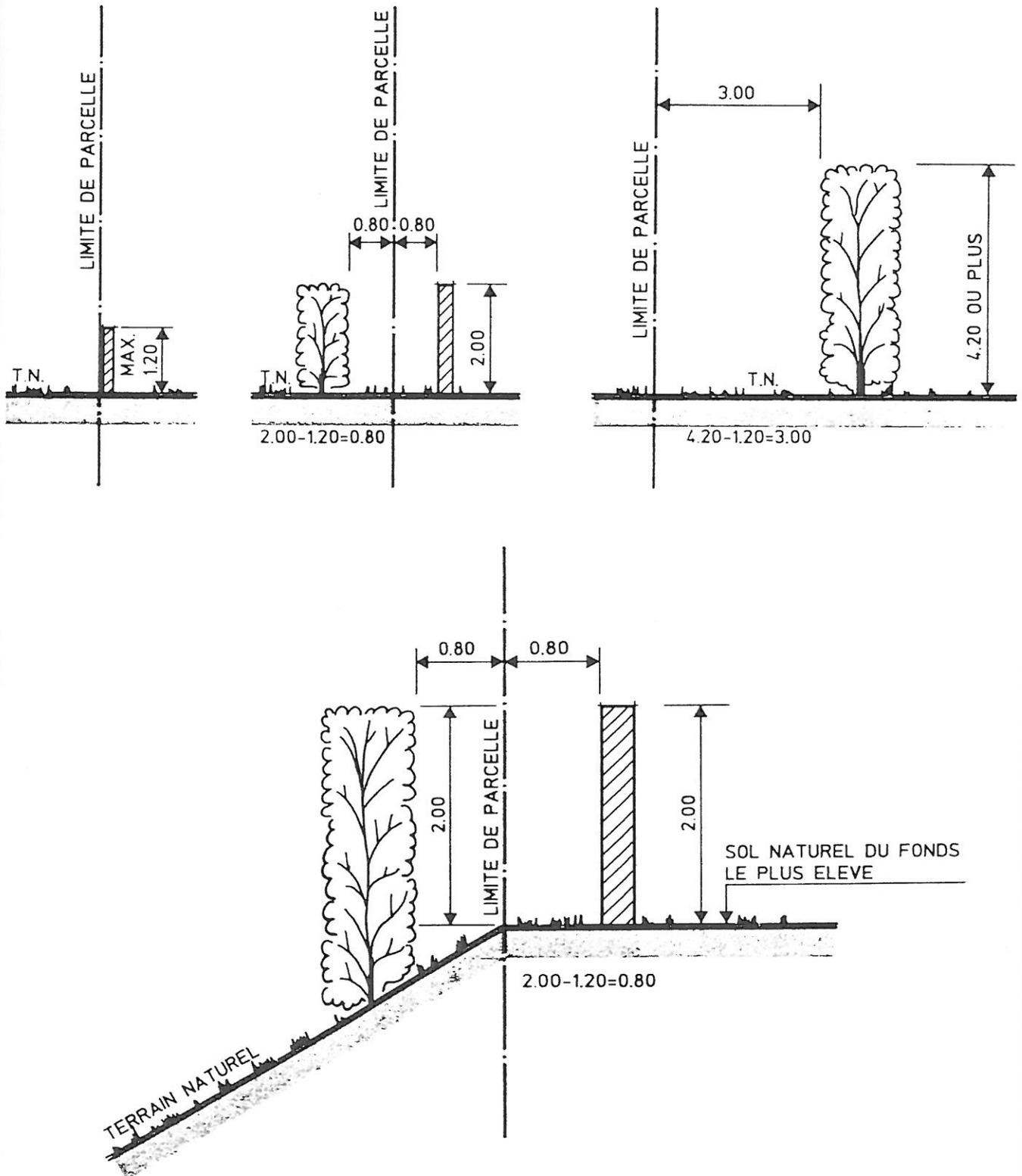
CLOTURES, PALISSADES ET MURS HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

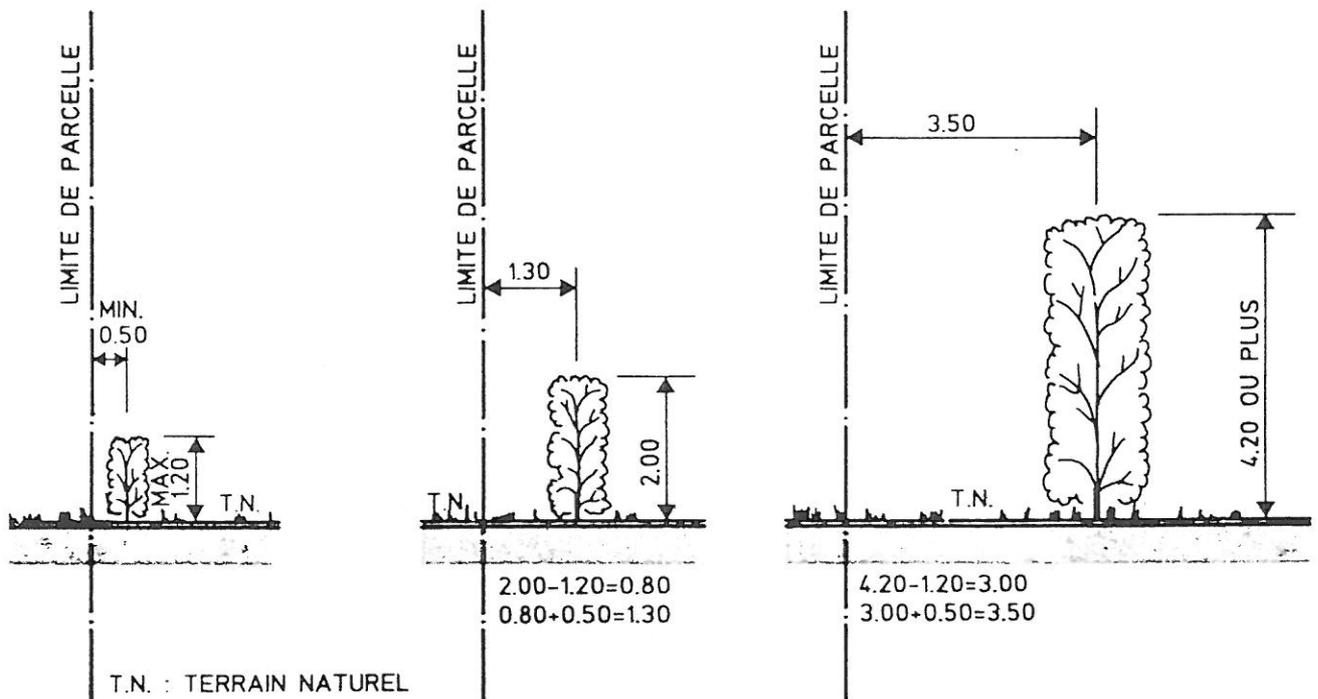
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



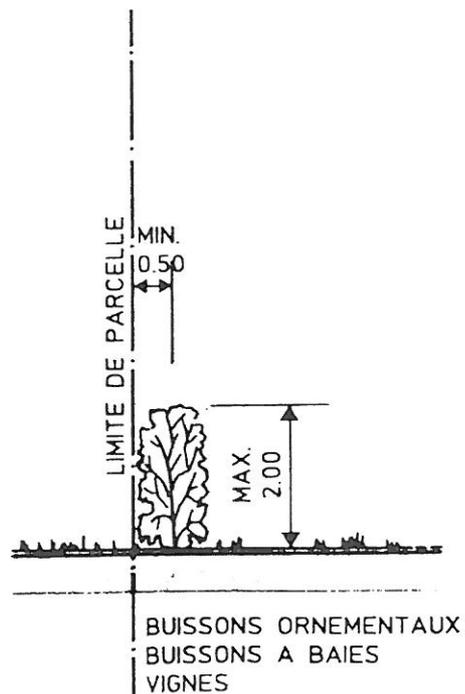
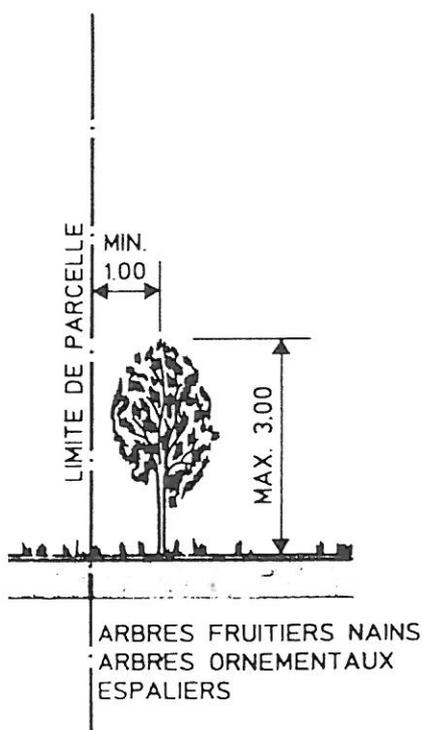
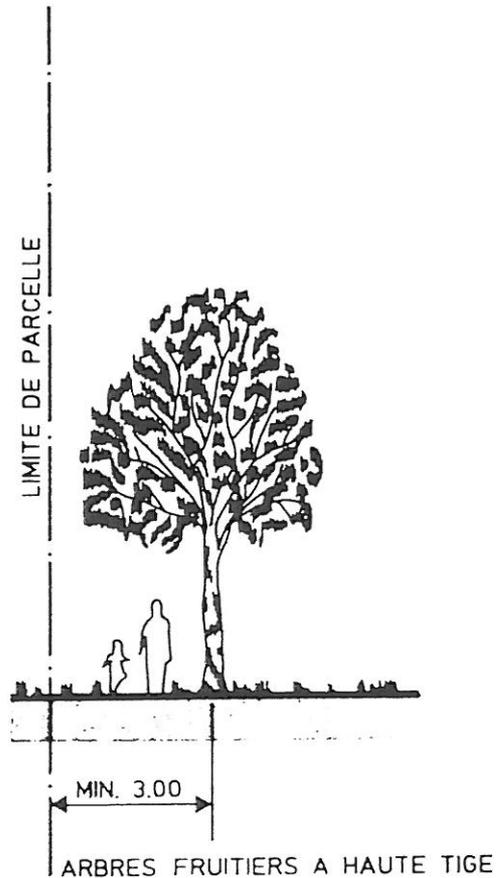
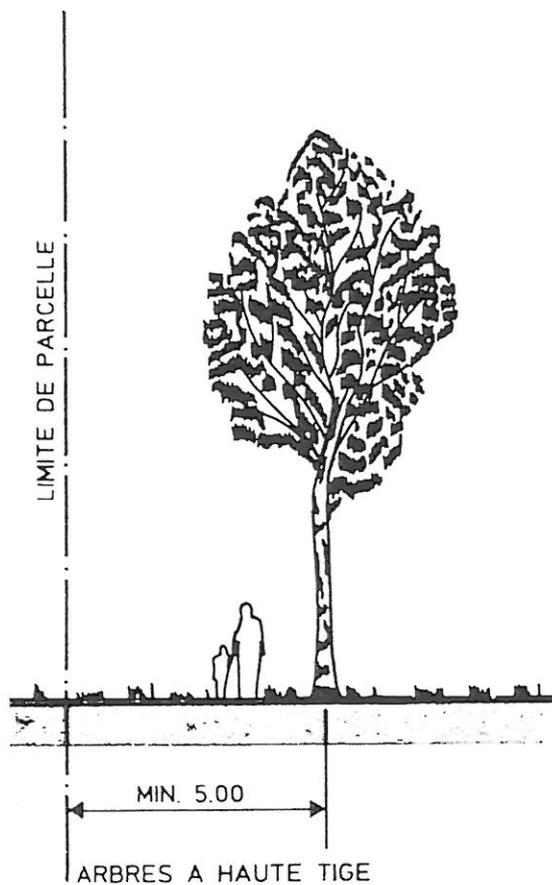
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

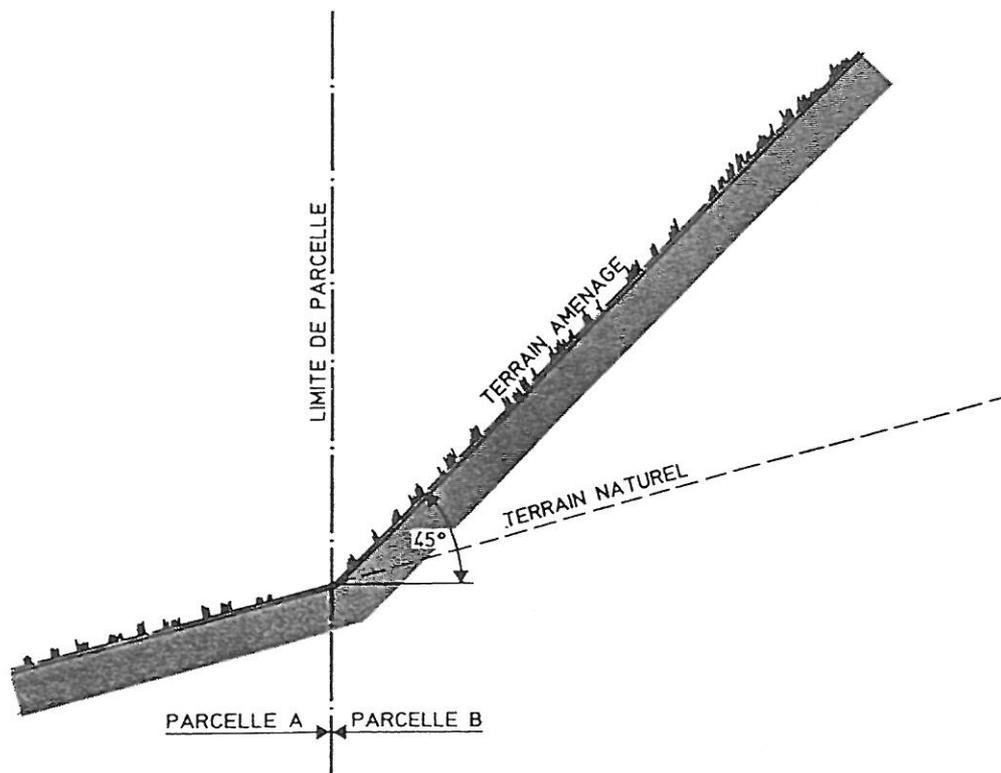
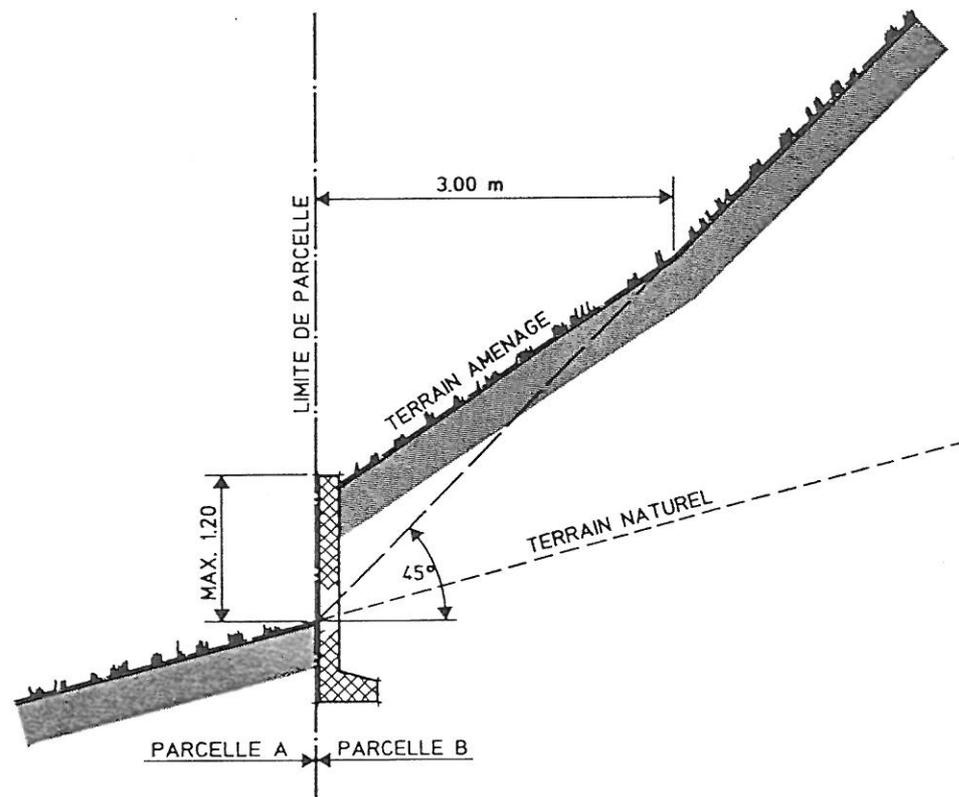


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



4.5 PERIMETRE DE LIMITATION D'OBSTACLES

AERODROME DE PORRENTRUUY

Cadastre de limitation d'obstacles
 déterminé conformément à l'article 2, 2e alinéa de l'ordonnance
 du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)
 et à l'article 62 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur
 l'infrastructure aéronautique (OSIA)

Les surfaces de limitation d'obstacles sont fondées sur les normes et
 recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui ont
 force obligatoire pour la Suisse

Dispositions applicables :

La construction ou la modification de bâtiments et d'installations, y compris les grues, les téléphériques, les
 lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les pylônes, qui traversent la surface de limitation
 d'obstacles, doivent être autorisés. Le projet, avec plans et documents à l'appui, sera soumis au service
 cantonal désigné. Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront accordés
 à l'OPAREM par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, pour transmission à l'Office fédéral de
 l'aviation civile (OFAC) (art. 63 et 64 OSIA).

Les travaux de mise en place d'obstacles ne doivent pas commencer avant que l'OFAC ait rendu sa
 décision au sens de l'art. 66 OSIA.

En dehors de ces surfaces de limitation, les dispositions relatives aux
 obstacles à la navigation aérienne sont applicables (articles 59 à 70 OSIA)

1 : 5000

Office fédéral de l'aviation civile Section des aéroports Maubeerstrasse 9 3003 Berne	Mensuré	05.10.1995
	Dessiné	05.10.1995
Plan N°	LSZY, 01.1	



PERIMETRE DE LIMITATION D'OBSTACLES

LEGENDE :

-  Surfaces de limitation des obstacles
-  Bande de sécurité de la piste
-  Piste d'atterrissage et de décollage
-  Terrain naturel dépassant les surfaces de limitation des obstacles